

Annexe n° 4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 18 OCTOBRE 2000
D'AUTORISATION D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE GRANDE-PAROISSE À TOULOUSE**

-205-

bord1

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

PREFECTURE
DE LA
HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 18 OCT. 2000
BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées

Direction des actions
interministérielles
Bureau de l'aménagement
de l'espace et du cadre de vie

Poste n° 39.82

OBJET DE L'AFFAIRE

Installations classées pour la protection de l'environnement

➤ Société « Grande Paroisse »
143, route d'Espagne à TOULOUSE

N° des pièces	DESIGNATION	Nombre de pièces
	Arrêté préfectoral du 18 OCT. 2000 **** Transmis pour attribution en ce qui vous concerne	

Reçu les pièces énoncées ci-dessus,

A , le

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

J.-M. TOMASIN



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'aménagement de
l'espace et du cadre de vie

Ref. : APIC/ARAPICGP/SVIM

☎ : 05.34.45.39.82

N° 112

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 février 1996, 9 septembre 1998, 30 mai 2000 réglementant les activités de la Société GRANDE PAROISSE - 143, route d'Espagne à TOULOUSE ;
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par la Société GRANDE PAROISSE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production des trois ateliers (ammoniac, urée, acide nitrique) qu'elle exploite 143, route d'Espagne à TOULOUSE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 avril au 4 mai 2000 par la commission d'enquête, composée de M. Jean BOURDEL (Président), Mme Michèle GARRIGUES (Assesseur), M. Alain COUNDRET (Assesseur), désignée à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de RAMONVILLE-SAINT-AGNE le 27 avril 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de PECHBUSQUE le 11 mai 2000 ;

LES conseils municipaux de PORTET/GARONNE, TOULOUSE et VIEILLE-TOULOUSE consultés ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 19 avril 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 4 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 9 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 10 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le 17 mai 2000 ;

VU l'avis émis par le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 12 septembre 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 septembre 2000 ;

VU la lettre de la Société GRANDE PAROISSE en date du 12 octobre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution atmosphérique, la maîtrise des flux de polluants rejetés dans la Garonne, la limitation du bruit et de la production de déchets, sont de nature à limiter les impacts de ces installations sur l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société GRANDE PAROISSE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, à exploiter au 143, route d'Espagne à TOULOUSE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

.../...

GRANDE PAROISSE - Liste des installations autorisées par rubrique

ACTIVITES	Rubrique	Régime	INSTALLATIONS	SERVICE	VOLUME ACTIVITES	LOCALISATION			
						N° BA...	N°	Zone	
Fabrication de substances toxiques	1130-2	A	Atelier de fabrication du formol brut de 100 t/j	ATELIER FORMOL	25 tonnes	841	RF1	XY-5/6	
Emploi de substances très toxiques liquides	1131-2a	AS	Atelier de formol dilué de 30 t/j	ATELIER RESINES	20 tonnes	842	RF1	Y-6	
			Atelier de fabrication de la formaline ou précondensé de 170 t/j		8 tonnes	841	RF1	XY-5/6	
			Atelier de fabrication des résines de 230 t/j		20 tonnes	841	RF1	XY-5/6	
			Stockage phénol		80 tonnes	843	RF1	XY-5/6	
			Stockage formol dans		250 tonnes	843	RF1	XY-5/6	
Fabrication industrielle d'ammoniac	1135-2	A	Atelier de synthèse de l'ammoniac de 1150 t/j	ATELIER NH3	20 tonnes	895	NH3	T/U-3/4	
Stockage d'ammoniac	1136-A1a	AS	Dépôts d'ammoniac liquéfié	ATELIER URV/ML	1300 tonnes	282c 262d	Y2	D-3 D-4	
					5000 tonnes	262y	Y2	Y-1/2	
			Gazomètres NH3 secs		5 tonnes	430	Y1	O-2	
Emploi d'ammoniac	1136-Bb	A	3 échangeurs NH3	ATELIER AMMONIATE	1.5 tonnes	908 u	CO2 liquide	D5	
			2 échangeurs		60 tonnes	905	UR	P4	
			Réchauffeur évaporateur		1.5 tonnes		UR	S2	
			Evaporateurs		1.5 tonnes	832a	ML	N-0	
			Evaporateur TREPAUD		3 tonnes	751 733	N1A N7 - NB	H3 H5	
			Evaporateur		1.5 tonnes		N2b	J2	
Stockage de chlorure	1138-1	AS	Dépotage de chlorure	ATELIER ACD	112 tonnes	418	ACD	V-6	
Fabrication de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1171	A	Fabrication d'eau ammoniacale	ATELIER URV/ML	10 tonnes	262	Y2	N2	
Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-3	D	Stockage eau ammoniacale		40 tonnes	262	Y2	N2	
Emploi de liquides organohalogénés	1176-2	D	Magasin	ATELIER	1400 litres	361	GC	L7/B	
Emploi de substances très toxiques ou toxiques (non volatiles)	1190-1	D	Laboratoire	DIVERS	mise à disposition de l'administration	390		RB	
Fabrication de substances comburantes	1200-1b	A	Atelier de fabrication d'oxychlorures (11 t/j d'ATCC et 8 t/j de DCCN)	ATELIER ACD	4 t d'ATCC et 8 t de DCCN	416b	ACD	W-5/6	
Stockage de substances comburantes	1200-2a	AS	Stockages oxychlorures ATCC, DCCN		1500 tonnes	824a 824b	ACD	V/Z-B/9/10 XY-8/9/10	
Dépôt de nitrate d'ammonium	1330-1	AS	Dépôts de nitrates Tenorex en azote inférieur ou égal à 34,8 %	ATELIER AMMONIATE	4 000 tonnes	213 214		B-2/3/4 B-4/5/6	
			Dépôts de nitrates liquides en solution chaude 95 %		500 tonnes (déclassées)	221		E-5/6	
			Bac de nitrates à 75%		1200 tonnes	754	79FA512	H-2/3	
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates	1331-1	AS	Dépôt de nitrates 33,5 % palettes et GRVS	ATELIER AMMONIATE	100 tonnes		ACD	W-4	
			Dépôts de nitrates 33,5 % en vrac		5 000 tonnes	273 277	I-7b I-7	de C-1 à G-1	
			Dépôt de nitrates 33,5 % palettes et GRVS		15 000 tonnes	275	M	I-4/5/6	
			Dépôt de nitrates 33,5 % palettes et GRVS		5 000 tonnes	215 216		C-2/3/4/5/6	
			Dépôt de nitrates 33,5 % palettes et GRVS		5 fois 1000 tonnes	Extérieur Bâtiment			
Fabrication industrielle d'hydrogène	1415-1	AS	Fabrication de gaz craqué hydrogène - azote	ATELIER NH3	200 tonnes (1150 t/j d'ammoniac)	899	NH3	T/U-3/4	
Stockage de liquides inflammables	1432-2a	A	Stockage méthanol	ATELIER RESINES	2 500 tonnes	254	RF2	W-8	
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1b	D	Magasin	ATELIER DIVERS	10 m ³ Essence 14 m ³ gazol		GS GE	K7 DB	
Installation de déchargement de liquides inflammables	1434-2	A	Déchargement méthanol	ATELIER RESINES	550 tonnes	254	RF2	w-8	
Dépôt de bois	1530-2	D	Stockage palettes vides	DIVERS USINE	1000 m ³	283 415	10 RF ACD ML	D5/D6 Y4/Y5 W5 L0	
Fabrication d'acide nitrique à plus de 20% et à moins de 70%	1610	A	Ateliers de fabrication d'acide nitrique de 820 t/j	ATELIER ACIDE NITRIQUE	200 tonnes	561 596 à 598 589	N2b N4a N4b	K/L/M-3/4 J-5/6 L/m-4/5	
Stockage d'acide nitrique à plus de 25% et à moins de 70%	1611-1	A		ATELIER ACIDE NITRIQUE	5 400 tonnes	264 270 263a 263b 641	N2 N4u N4b N7	J/K-3/4 J-6 K-4 L-5 H-3/4	
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%			170 tonnes			N1a			
Stockage d'acide formique à plus de 50%			30 tonnes			843	RF1	XY-5/6	
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%			50 tonnes				NR		
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25%			42,5 tonnes				UR		
Stockage d'acide sulfurique à plus de 25% et à moins de 70%			Bac d'acide nitrique à 50%		80 tonnes		ACD	W-4	
Stockage de soude	1630-1	A	Bac de soude à 50% et 20 %	ATELIER A.C.D	450 tonnes	418	ACD ACD	V-6 V-6	
			Stockage soude 50 %		ATELIER RESINES	55 tonnes	843	RF1	XY-5/6
			Soude 50%		ATELIER NH3	95 tonnes		NR	S-3
Substances radioactives (intégration, stockage) sous formes dissoutes solides conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003	1720-1b	D	Radionucléides de groupe 1 (cobalt, césium)	Divers ateliers	activité totale supérieure à 10 mCi et inférieure à 10 Ci				
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	2170-1	A	Atelier fabrication urine	ATELIER URV/ML	1 200 tonnes/jour	904 912	UR	P-4	

GRANDE PAROISSE - Liste des installations autorisées par rubrique

ACTIVITES	Rubrique	Régime	INSTALLATIONS	SERVICE	VOLUME ACTIVITES	LOCALISATION		
						N° de l'installation	Adresse	Localité
Dopage d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques	2171	D	Atelier de fabrication de formol brut	RCU	25 000 l vrac	285	IBb	N1/D1/P1
			Stockage urée formol		5000 l FIBRES et GRVS 300 l GRVS 3000 l Palettes et GRVS	273 223 et 224	17ba Extern	RU/R1/SO F1 F6
Fabrication de polymères (résines MUF-UF-PP-RMS)	2660-1	A	Atelier de fabrication des résines	ATELIER RESINES	70 tonnes	841	RF1	X/Y-5/6
Stockage de polymères (résines MUF-UF-PP-RMS)	2662-n	A	Stockages résines		2610 m3	826a - 826b 843	RF1 - RF2	X/Y-B/B et Y-5/6
Installation de combustion	2910-A1	A	Installation de combustion	ATELIER NH3	30 MW (SACM) 50 MW (BB201) 47 MW (four réformiq)	903 899 899	NH3	5-6/6 T-2/3
			Installation de combustion		7 MW (four de diamètre)	895	NH3	U-3
			Installation de combustion	ATELIER UR/G/ML	9 MW	832a	ML	N-0
Installation de combustion	2910-B	A	Installation de combustion	ATELIER RESINES	2,5 MW		RF	Y-6
Procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles	2915-1a	A	Installation de combustion	ATELIER ACD	15 000 litres	417	ACD	W-5/6
			Atelier de fabrication de mélamine ML	ATELIER UR/G/ML	20 000 litres	832a	ML	N-0
Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides toxiques	2920-1a	A	Installation Compression	ATELIER NH3	1 800 KW (J 102) 1 800 KW (401) 18 000 KW (403) 2 fois 630 KW (Cuen)	895 897 887 /	NH3	T-4 U-3 U-3 V-3
			Ateliers de compression gaz	ATELIER UR/G/ML	2 fois 690 KW (Duerdin)	455 455	Y2	N-2 N-2
			Installation de compression		1 800 KW (KKK) 1 800 KW (V 120)	832a	ML	N-0
			Installation de compression	ATELIER UR/G/ML	200 KW (V 10)	832a	ML	N-0
Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	2920-2a	A	Installation de compression	ATELIER ACIDE NITRIQUE	2 500 KW 1 900 KW 4 200 KW	561 589 599	N2b N4a N4b	K3 K5 L5
			Installation de compression	NH3	7 500 KW (CA 402) 800 KW (450)	897	NH3	U-3
			Urée - Compression CO2	ATELIER UR/G/ML	1 800 KW 2 fois 1 700 KW	805	UR	Q-4
			Atelier de compression Air	ATELIER UR/G/ML	1 600 KW (BBC) 900 KW (Centec 1)	445 446	Y5 Y5	N-2/3 N-2/3
			Installation de réfrigération	ATELIER ACD	2 fois 105 KW	417	ACD	W-5/6
			Installation de réfrigération	ATELIER RESINES	132 KW (CA 104)	841	RF1	Y-6
			Ateliers de compression	ATELIER UR/G/ML	250 KW (Centec 2)	461	Y1	O/P/G-2/3
Atelier de fabrication des solutions de nitrate d'ammonium à 80%	NC	NC	Atelier de concentration des solutions à 95%	ATELIER AMMONITRATE	1000 tonnes/jour	751	N1a	G/H-3/4
			Atelier de concentration, granulation du nitrate d'ammonium à 95%		850 tonnes/jour pour 33,5%	753	N1c	G/H-5/6
			Atelier de granulation du nitrate d'ammonium à 95% NAEO		400 tonnes/jour	651	N9	H-5
			Atelier de fabrication d'engrais en solution		1000 tonnes/jour	751	ES	G/H-3/4
			Atelier de conditionnement du NAEO nitrate industriel de NB		400 tonnes/jour	752	N1b	G-3/4
			Stockage azote liquide		100 m3 - 50 m3	910	Y1	N-4
		NC	Atelier de CO2 liquide		908a	CO2 liquide	D-5/6	
			Stockage de CO2 liquide	GP 2 fois 69 000 litres Measer 4 fois 175 000 litres Carbonique 332 150 litres	908b	CO2 liquide	W/O-5/6	
			Stockage mélamine	2 500 tonnes sacs et GRVS	832b Extern	ML ML	M/N/O/P-D	
			Stockage urée technique	3 000 tonnes (technique - SR)				
			Stockage urée non formolée	12 000 tonnes vrac	271	I1	L/J/K-1	
			Atelier de fabrication de durcisseurs	ATELIER RESINES	450 tonnes/jour	841	RF1	X/Y-5/6
Atelier de fabrication de l'acide cyanurique AC	NC	NC	Atelier de fabrication de l'acide cyanurique AC	ATELIER A.C.D	11 000 tonnes/an	416b 417	ACD	W-4/5/6
			Bac d'eau à 75%		60 m3		ACD	W-4
			Bac des eaux mées hydromyx (350 g/l de nitrates et 200 g/l d'acide nitreux)		400 m3	417	ACD	W-5
			Stockages d'acide cyanurique AC		1 500 m3	824a 824b 441b	ACD	W/X-4/5 Y-Z-B/B/10 X/Y-B/B/10 V/W/X/3

A : Autorisation D : Déclaration S : Servitudes NC : Non classé

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

SERVICE	INSTALLATIONS	LOCALISATION		CAPACITE DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE		DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	EFFLUENTS		INCONVENIENT	DECLARATION OU AUTORISATION	FORMELLE NOMENCLATURE
		N° Bâtiment GP	Repères	Coordonnées	PRODUCTION, DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE		Gazeux	Liquides			
ATELIER AMMONIATRATES	Atelier de fabrication des solutions de nitrate d'ammonium à 80%	751	N1a	GH-3/4	1000 t/d de nitrate d'ammonium à 80%	neutralisation de l'acide nitrique par l'ammoniac	vapeur d'eau + nitrates		odeurs et altération des eaux poussières	AP du 02.11.87	
	Evaporateurs	751	N1A	H3	< 1,5 tonnes d'NH3	Alimentation saturateur				AP du 02.11.87	1136 B c
	Atelier de concentration des solutions à 95%	733	N7/N9	H5	< 1,5 tonnes d'NH3	Réfrigérant					
	Atelier de concentration, granulation du nitrate d'ammonium à 95%	641b	N7	GH-4		concentrateurs sous vide			odeurs et altération des eaux poussières	AP du 02.11.87	
	Atelier de granulation du nitrate d'ammonium à 85% MAEO	753	N1c	GH-5/6	850 t/d d'ammoniac peilé riche à 33,5%	évaporation, granulation, concentration empilage, criblage, grossissement, refroidissement	vapeur d'eau + nitrates		odeurs et altération des eaux poussières	AP du 02.11.87	
	Atelier de fabrication d'engrais en solution	651	N9	H-5	400 t/d de nitrate d'ammonium et nitrates azotés	granulation	vapeur d'eau + nitrates		odeurs et altération des eaux poussières	AP du 02.11.87	
	Atelier de conditionnement du MAEO nitrate industriel de N9	751	E9	GH-3/4	1000 t/d de Solutions azotées	mélange en proportions requises				Antériorité	
	Dépôts de nitrates 33,5%	215 216			G-3/4	400 t/d de nitrate d'ammonium et nitrates azotés	séchage, affaiblissement, dépoussiérage, calibrage		odeurs et altération des eaux poussières	AP du 02.11.87	
	Dépôts de nitrates 34,8%	213 214 215			C-2/3/4/5/6	5000 t sur palettes	stockage en sacs de nitrate 33,5%		danger d'explosion et d'incendie	305 bis A2/1b AP du 02.11.87	1331-1
	Dépôts de nitrates 33,5%	221			B-2/3/4 B-4/5/6 F-1	4000 t sur palettes et GRVS	stockage en sacs teneur en azote inférieure ou égale à 34,8%		danger d'explosion et d'incendie	305 bis - BZ/2b D 211/87 305 - 2° a 2 D 2/8/88	1330-1
	Dépôts de nitrates 33,5%	275	H		E-5/6	500t de nitrates déclassés	stockage en vrac de nitrate d'ammonium pur 34,8%		danger d'explosion et d'incendie	305 - 2° b 2 D AP du 02.11.87	1330-1
	Dépôts d'engrais en solution azotée	253c et 263d	ES		I-1/5/8	15 000 t	elle de stockage en vrac de nitrate 33,5%		danger d'incendie et d'explosion	305 bis - A 2° a A AP du 31/12/69	1331-1
	Dépôt de nitrates 33,5%	754	76FA512	H-2/3	F-3 F-4	6700 l actives et 1500 l vides pour la prévention des incidents sur les stockages de Solutions azotées	10 bacs x 300 m ³ 2 bacs x 750 m ³ 2 bacs x 1600 m ³ dont 1200 m ³ vide			AP du 02.11.87 162 bis	2175
	Dépôt de nitrates 33,5%	273 277	1-7b 1-7		H-2/3 de C-1 à G-1	5000 t sur palettes et GRVS	stockage de NASC Nitrate d'Ammonium Solution Chaude		solution chaude de nitrate	AP du 02.11.87	1330-1
	dépôt de nitrates 33,5%	Extérieur Bâtiments				5 stockages de 1000t sur palettes et GRVS	stockage en sacs de nitrate 33,5%		danger d'explosion ou d'incendie	305 bis A2/1b AP du 02.11.87	1331-1
						Stockage en sacs de nitrate 33,5%		danger d'explosion ou d'incendie			1331-1

117-

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

SERVICE	INSTALLATIONS	LOCALISATION			CAPACITE DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	PRINCIPE DU PROCEDURE DE FABRICATION OU DE STOCKAGE	EFFLUENTS	INCOMVENIENT	DECLARATION OU AUTORISATION	ISOLEMENT
		N° Bâiment GP	Repères	Coordonnées						
ATELIER ACIDE NITRIQUE	Atelier de fabrication d'acide nitrique	881	N2b	K/LM-3/4	200 Uj d'acide à 60%	Oxydation catalytique de l'ammoniac et absorption dans l'eau	NOx	émissions visibles d'oxydes d'azote NOx	22 - A AP du 02.11.87	1810
		585 à 598	N4a N4b	LM-4/5	200 Uj d'acide à 53% 420 Uj d'acide à 57%					
	Evaporateur TREPAUD	881	N2b	J2	< 1,6 tonnes d'NH3	Alimentation Dénox	NH3		22 - A AP du 02.11.87	1138 B b
		589 599	N4a N4b	K3 K5 L5						
	Installation de compression	881	N2	K3	10 réservoirs de 150m ³ dont 6 membranes vides pour la sécurité	Compression de fluide corrosif			22 - A AP du 02.11.87	2920 - 2a
		284 270 263a 263b 641	N4a N4b N7	J/K-3/4 J-6 K-4 L-5 M-3/4	2 réservoirs de 110m ³ 2 réservoirs de 500m ³ 1 réservoir de 2000m ³ 2 réservoirs de 100m ³					
	Stockage d'acide sulfurique	380	N1a	R6	Réservoir 100m ³	Fils de 2001			31 B5 AP du 02.11.87	1811-1
					Atelier tenu à la disposition de l'admission					
	ATELIERS DIVERS	magasin	361	GS	L7/8	Solvants	cuves extérieures		inflammable	1175 - 2
						carburant 10 m ³ carburant 14m ³				
Divers usine	Stockage palettes vides	283 841 415	GS GS ML	K7 DE D5/D6 Y4/Y5 W5 L0	1000 m ³	stockage		inflammable	1431 - 1b	
ATELIER AMMONIAC	Atelier (tir de fabrication de gaz créqué hydrogène - azote)	899	NH3	TU1-3/4	1150 Uj en équivalent ammoniac	procédé APC réformage sous vapeur de gaz naturel et de laeq lavage MEA, méthanol	eaux de réfrigération	danger d'incendie et d'explosion	236 - A AP du 02.11.87	1415 - 1
	Atelier de synthèse de l'ammoniac	895	NH3	TU1-3/4	1150 Uj	procédé CF BRALUN synthèse directe sous pression	eaux de réfrigération	altération des eaux danger d'explosion et d'incendie	51-1° A AP du 02.11.87	1135 - 2
	Installation de combustion	803 888 889	NH3	8-5/6 T-2/3	chaudière SACM BB 201 Four démonté	Gaz de combustion		pollution atmosphérique	AF du 02.11.87	2910 - A1
	Installation de combustion	895	NH3	U-3	four de démarrage 8400 th/h	gaz de combustion de CH4		pollution atmosphérique	AF du 30/7/85	2910 - A2
	Installation Compression	895 897 897	NH3	T-4 U-3 U-3	comp. frigo CA401 CA403 CUIRTI03 deux	centrifuge centrifuge centrifuge	Eau x réfrigérées	odeurs, émissions accidentelles	361 A1 AP du 02.11.87	2920 - 1a
Installation de Compression	887	NH3	U-3	CA 402 450	centrifuge	Eau x réfrigérées		361 A1 AP du 02.11.87	2920 - 2a	
stockage acide sulfurique		NR	S-3	45m ³	2 cuves de 16,5 m ³ 1 cuve de 12,5 m ³			6m ³ formations	1830 - 1	
		NR			2bacs 15m ³				1811-1	

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

SERVICE	INSTALLATIONS	N° Bâtiment GP	LOCALISATION		CAPACITÉ DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	PRINCIPE DU PRUCÈDE DE TRAITEMENT OU DE FABRICATION OU DE STOCKAGE	EFFLUENTS		INCONVENIENT	DECLARATION OU AUTORISATION	NOM/LEUR NOM/CLASSEUR E
			Repères	Coordonnées			Gazeux	Liquides			
ATELIER UREE/ GAZI/ MELAMINE	Dépôts d'ammoniac liquéfié	282c 282d 282y	Y2 Y2	O-3 D4	sphère de 1000 l 6 réservoirs de 50 l	Calorifugés pour pression atmosphérique réservoir à 15 bars cylindrique diamètre 32m, hauteur 22m			Odeurs accidentelle des eaux	AP du 02.11.87 A 50-1 A AP du 02.11.87 50-2 A AP du 02.11.87	1136-A1a 1136-A1a 1136-A1a
	Gazonnières sèches	430 482	Y1	O-2 X-0	9000 m ³ sur NH ₃ 9000 m ³ sur N ₂	en 3 dotations 2 réservoirs				AP du 02.11.87 AP du 02.11.87	1136-A1a
	Stockage azote liquide	910	Y1	N-4	100 m ³ et 50 m ³ bobé	2 réservoirs				AP du 02.11.87	1136-A1a
	Ateliers de compression	445 446	Y5 Y5	N-2/3 N-2/3	CENTAC 1 BBC	Centrifuge Centrifuge	eaux de réfrigé- ration			381 A et 381 B AP du 30/7/85	2920-2a
	Ateliers de compression gaz	455 455	Y2	N-2	DUJARDIN 1 DUJARDIN 2	A pistons				381 A AP du 30/7/85	2920-1a
	Ateliers de compression	451	Y1	OPIQ-2/3	CENTAC 2	Centrifuge				381 A et 381 B AP du 30/7/85	2920-2b
	Atelier de CO ₂ liquide	908a	CO ₂ liq	O-5/6						AP du 02.11.87	1136 B b
	3 échangeurs NH ₃	908 b	CO ₂ liq	O5	< 1,5 tonnes d'NH ₃ 2 x 69 000 litres 4 x 17 5000 litres 1 x 332 150 litres	2 réservoirs G.P 4 réservoirs MESSER 1 réservoir CF				AP du 02.11.87	1136 B b
	Stockage de CO ₂ liquide	908b	CO ₂ liq	NIO-5/6						AP du 02.11.87	1136 B b
	Atelier fabrication urée	805 904	UR	P-5 D-4	Compression	2 compresseurs CO ₂ de 1700 KW 1 compresseur CO ₂ de 1600 KW	Synthèse à partir de CO ₂ et NH ₃			1822 et 361 B1 AP du 02.11.87	2170 - 1 2920-2a
	2 échangeurs	905	UR	P4	< 50 tonnes d'NH ₃	Réchauffeur				AP du 02.11.87	1136 B b
	Réchauffeur		UR	S2						Décret 87/1118 et arrêté du 08/08/89	1136 B b 1171
	Fabrication d'eau ammoniacale	282	Y2	N2	< 1,5 tonnes d'NH ₃	Changement camions, wagons					1172 - 3
	Stockage eau ammoniacale	282	Y2	N2	10 tonnes 50 tonnes	Trésoroir					
	Atelier de fabrication de mélanine ML	832a	ML	N-0	70 tJ	A partir d'urée, évaporation, lavage, Unité Urea DIPHYL 60000, 5et calorifugeur 201.			Risque de fuite logique NH ₃	AP du 19/4/85 120.1.A1	2915-1a
épurateur	832a	ML	N-0	< 1,5 tonnes d'NH ₃	Alimentation Process				AP du 19/4/85 120.1.A1	1136 B c	
Installation de combustion	832a	ML	N-0							2910-A2	
Installation de compression	832a	ML	N-0	Four chauffage set calorifugeur - V120 - MKK -	Centrifuge Centrifuge					2920-1a	
Installation de compression	832a	ML	N-0	V10 - 1000 l	Centrifuge Centrifuge					2920-1b	
Stockage mélanine	832b	ML	MN/OP-0		stockage en sacs et big-bag de 25 à 1500kg					2920-1b	
entérieur	265	ML	NIO/UP-1	1500l							
223 et 224 extérieur	265	ML	F-8 ROR/ISO-1	VRAC: 25000l PALETTES ET GRVS: 3000 l PALETTES ET GRVS: 5000l	VRAC: 25000l PALETTES ET GRVS: 3000 l PALETTES ET GRVS: 5000l	VRAC: 25000l PALETTES ET GRVS: 3000 l PALETTES ET GRVS: 5000l				2171	
entérieur	265	ML	ROR/ISO-1	PALETTES ET GRVS: 3000 l	stockage en sacs et big-bag de 25 à 1500kg				AP du 02.11.87		
stockage urée Technique et SR	271	ML	U/MK-1	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l					
stockage urée non formolée stockage d'acide sulfurique	271	ML	U/MK-1	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l					
stockage d'acide sulfurique	271	ML	U/MK-1	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l	VRAC: 12000l					
				1 bac de 25m3	1 bac de 25m3	1 bac de 25m3					1811-1

-2137

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

SERVICE	LOCALISATION			CAPACITE DE PRODUCTION, DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	PRINCIPE DU PROCÉDE DE TRAITEMENT OU DE FABRICATION OU DE STOCKAGE	EFFLUENTS		DECLARATION OU AUTORISATION	NOUVELLE NOMENCLATURE	
	N° Bâtiment GP	Repères	Coordonnées			Gazeux	Liquides			INCONVÉNIENT
ATELIER A.C.D.	Atelier de fabrication de l'acide cyanurique AC	416b 417	ACD	W-4/S/6	11000 Van	traitement thermique et hydrolyse à l'acide nitrique à partir d'urée en solution	eaux de refroidissement et de procédés	AP du 02/04/85 23 b (D) 89.2 (D)		
	Atelier de fabrication des chlorocyanuriques	416b	ACD	W-5/8	4000 Van d'ATCC, 3000 Van de DCCNe	acide cyanurique pur, soude, eau et chlore gazeux dans chloreur continu, filtration, lavage...	chlore eaux de refroidissement et de procédés	AP du 02/04/85 (D)	1200-1b 1138-1	
	Installation de combustion	417	ACD	W-5/6	Fluide caloporteur 15l			AP du 02/04/85 120.1 b 1 (A)	2915-1a	
	Installation de régénération	417	ACD	W-5/6	2 compresseurs	A pistons		AP du 02/04/85 361 b 2 (D)	2920-2b	
	Bac de nitrates à 75%		ACD	W-4	60 m ³	réservoir cylindrique sur cuvette			1330-1	
	Bac d'urée à 75%		ACD	W-4	60 m ³	réservoir cylindrique sur cuvette				
	Bac d'acide nitrique à 50%		ACD	W-4	60 m ³	réservoir cylindrique sur cuvette				
	Bac des eaux mères hydrolysés (350 g/l de nitrates et 200 g/l d'acide nitrique)	417	ACD	W-5	400 m ³	réservoir cylindrique sur cuvette diamètre=8m, h=6m		AP du 02/04/85 23b (A)	1611-1	
	Bac de soude à 60% et 20%	418	ACD	V-6	80 m ³	bidon dans une cuvette		AP du 02/04/85 (A)		
	Dépollage de chlore	418	ACD	V-6	150m ³	bidon dans cuvette		AP du 02/04/85	1630-1	
	Stockages d'acide cyanurique AC	824a 824b 441b	ACD	W/X-4/5 Y/Z-8/9/10 X/Y-8/9/10 V/W/X/Z	2 x 58l	wagons + évaporateurs		135 1° (A) 25/7/72 22.03.83	1138-1	
	Stockages chlorocyanuriques ATCC, DCCNe	824a 824b	ACD	Y/Z-8/9/10 X/Y-8/9/10	15001	hangar : stockages sous forme de big-bag de 1,2t, enton et de sacs de 25 kg				
					15001	2 hangars : stockages de l'urée et de big-bag				1200-2a

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

OBJET	Radio Eléments	LOCALISATION			Type d'appareils contenant la source	APPAREILS	N° VISA CIREA	DATE	ACTIVITÉ mCi/bq	DECLARATION OU AUTORISATION	NOUVELLE NOMENCLATURE
		N° Bâtiment GP	Repères	Coordonnées							
SOURCES RADIO- ACTIVES	COBALT 60	281	ML	S25	NIVEAU BERTHOLD	BAC B 122	50245	26-01-99	0,800,03	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	912	UR2	S12	NIVEAU BERTHOLD	STRIPPER 12E01	021 187	07-05-91	2509,25	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	912	UR2	S13	MESURE SOLUTION D'UREE (KRONNE)	COLLECTEUR D'UREE	023 138	27-11-91	120/4,44	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	581	N2 B	S20	MESURE DENSITE BERTHOLD	BAC ACIDE NITRIQUE N°11	47877	30-04-98	50/1,85	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	418 b	ACD	S21	MESURE DE NIVEAU HENDRESS- HAUSER	EVAPORATEUR DE CHLORE	47554	20-03-98	100,37	385 QUATER	1720-1b
	COBALT 60	281	ML	S11	MESURE DE NIVEAU HENDRESS- HAUSER	BAC B 122	020 850	22-03-91	200,74	385 QUATER	1720-1b
	COBALT 60	281	ML	S15	MESURE DE NIVEAU BERTHOLD	B AC B 121	026 533	22-03-93	1,20,045	385 QUATER	1720-1b
	COBALT 60	912	UR2	S22	MESURE DE NIVEAU BERTHOLD	REACTEUR UR EE 12C01	48023	16-05-98	652,41	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	912	UR2	S16	MESURE DENSITE SOLUTION UREE 72%	DENSIMETRE 13 AR 101	033 865	19-07-94	2509,25	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	912	UR2	S17	MESURE DENSITE SOLUTION CARBAMATE	DENSIMETRE 13 AR 103	033 964	19-07-94	802,88	385 QUATER	1720-1b
	COBALT 60	842	RF	S18	MESURE DE NIVEAU COLONNE C5	NIVEAU 35 LRC 905	035 399	10-11-94	8,50,315	385 QUATER	1720-1b
	COBALT 60	842	RF	S19	MESURE DE NIVEAU COLONNE C8	NIVEAU 35 LRC 906	035 400	10-11-94	2,7,0100	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	418 b	ACD	S23	MESURE DENSITE BERTHOLD	ACIDE CYANURIQUE	48533	08-07-98	150,58	385 QUATER	1720-1b
	CESIUM 137	418 b	ACD	S24	MESURE DENSITE BERTHOLD	ACIDE CYANURIQUE HYDROLYSE	48532	08-07-98	100,37	385 QUATER	1720-1b

-512-

GRANDE PAROISSE : liste des installations autorisées par atelier

SERVICE	INSTALLATIONS	N° bâtiment OP	LOCALISATION			CAPACITE DE PRODUCTION DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE	PRINCIPE DU PROCEDE DE TRAITEMENT OU DE FABRICATION OU DE STOCKAGE	EFFLUENTS		INCONVENIENT	DECLARATION OU AUTORISATION	NOUVELLE NOMENCLATURE
			Repères	Coordonnées				gazeux	liquides			
ATELIER RF	Atelier de fabrication du formol dilué	041	RF1	XY-5/6	32000 Van exprimé en concentration à 100%	procédé Derivas Forestales ou catalyseur d'argent					AP du 10.12.86 41-1	1130-2
	Atelier du formol dilué	042	RF1	Y-6	9500 à 10000 Van	fonctionne avec deux réacteurs permettant de préparer des solutions à différentes concentrations					AP du 10.12.86 41-2	1131-2a
	Atelier de fabrication de la formure ou précondensat	041	RF1	XY-5/6	170 Uj	Formol stabilisé par une solution d'urée					AP du 10.12.86 41-2	1131-2a
	Atelier de fabrication des résines	041	RF1	XY-5/6	80000 Van MUF, UF, FF, RMAS	procédé APC 3 réacteurs de synthèse					AP du 21/2/73 A	2650-1
	Installation de combustion		RF	Y-6	BB 540 Environ 510h	Combustion par résiduelle du formol					AP du 21/2/73 A	2610-B
	Installation de réfrigération	041	RF1	Y-6	Compresseur YDRK CA 114	Aplions						2920-2b
	Atelier de fabrication de dureurs	041	RF1	XY-5/6	450 à 500 Uj	mélangeage, broyage, lantage						
	Déchargement méthanol	254	RF2	w-8		déchargement wadons						
	Stockage méthanol	254	RF2	w-8	2500m ³ soit 2 x 1250m ³							
	Stockage phénol	043	RF1	XY-5/6	80 m ³	réservoir cylindrique diamètre=9,5m, h=5,3m						
	Stockage soude 50%	043	RF1	XY-5/6	28 m ³ à 50%	réservoir cylindrique diamètre=2,4m, h=6,15m						
	Stockage acide formique	043	RF1	XY-5/6	25 m ³	réservoir cylindrique diamètre=2,8m, h=4,5m						
Stockage formol dilué	043	RF1	XY-5/6	3 x 100 m ³	réservoir cylindrique diamètre=4,5m, h=7,5m							
Stockages résines		028a 028b	RF2	XY-6/8	4 x 300 m ³ 2 x 100 m ³	réservoirs cylindriques diamètre=6,5m, h=9,5m						
		043	RF1	Y-5/6	1 x 70 m ³ 1 x 100 m ³ 1 x 300 m ³	diamètre=3,3m, h=8,2m diamètre=4,5m, h=7,2m diamètre=6m, h=10,8m						
		043	RF1	Y-5/6	1 x 300 m ³ 1 x 150 m ³ 1 x 100 m ³ 2 x 50 m ³ 1 x 100 m ³ 2 x 70 m ³	réservoirs cylindriques diamètre=6m, h=10,8m diamètre=4,75m, h=8,4m diamètre=4,75m, h=5,7m diamètre=3m, h=7,2m diamètre=4,75m, h=9,7m diamètre=3,5m, h=7,3m						

AP du 21/2/73
A

2682-8

ARTICLE 2 - ETUDES

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés ci-après, les études suivantes :

1° - Etude de sols

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de sols concernant les terrains situés dans l'enceinte du site afin que puissent être appréciées les origines éventuelles de pollutions ou de risques de pollutions de l'environnement.

L'étude susvisée sera obligatoirement menée conformément aux recommandations figurant dans le guide pour le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques liés aux sites et sols potentiellement pollués publié par le ministère chargé de l'environnement (version 2).

L'étude, les travaux et analyses nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

2° - Risque sanitaire

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation du risque sanitaire.

Cette étude doit prendre en compte l'ensemble des rejets de l'établissement.

Le cahier des charges de cette étude sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté.

3° - Risque inondation

A l'occasion des nouvelles implantations d'ateliers, les principaux appareils de fabrication devront être placés au-dessus de la cote de la crue de référence correspondant aux plus hautes eaux connues.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les mesures particulières, prévues ou à envisager, nécessaires à la protection et à la prévention du risque inondation.

Seront notamment étudiés les effets d'une inondation à la cote de référence correspondant aux plus hautes eaux connues sur les installations sensibles du site, ainsi que les dispositions matérielles ou organisationnelles à mettre en œuvre pour prévenir le risque. Un plan d'urgence « inondation » devra être établi. Celui-ci sera compatible avec le plan de secours inondation de la ville de TOULOUSE.

L'étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux rendus nécessaires.

4° - Etude de dangers circuit ammoniac

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise à jour de l'étude de dangers du réseau ammoniac du site incluant la quantification et la planification des mesures qu'il paraît indispensable de mettre en œuvre ainsi que les résultats des scénarii d'accidents demandés.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur la révision de la conception du réseau ammoniac du site afin d'améliorer le niveau de sûreté des installations, de limiter les causes de dérive et de simplifier le mode d'exploitation.

A cette occasion, seront étudiées les solutions techniques à mettre en œuvre pour satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toute perte de confinement du circuit au niveau des soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques etc., doit être immédiatement détectée par des capteurs de sécurité. Des dispositions sont prévues pour retrouver dans les meilleurs délais le confinement du circuit en cas de détection.
- Les échappements des soupapes sont collectés et recyclés en fabrication.
- Des clapets anti-retour sont mis en place sur les canalisations en amont de chaque enceinte ou partie du réseau contenant de l'ammoniac afin d'éviter la vidange de celle-ci en cas de perte de confinement du circuit en amont.
- Les installations de stockage et transfert doivent pouvoir être isolées entre elles en urgence et en cas de situation accidentelle prévisible, d'incident ou d'accident.

5° - Rétentions des eaux d'extinction incendie

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un état des solutions techniques réalisées ou prévues pour la rétention des eaux utilisées pour l'extinction de tout incendie susceptible de survenir sur une des unités du site. Cet état sera réalisé pour chacune des entités du site et sera examiné sur la base du scénario incendie majorant.

Les conclusions de cette étude seront transmises pour avis au service départemental d'incendie et de secours.

6° - Bruit

Une étude doit être menée afin de mesurer les niveaux de bruit et réduire les nuisances occasionnées par le bruit émis par l'usine et notamment la tour de granulation d'urée vis-à-vis des bâtiments de l'hôpital Marchant.

Le résultat de cette étude sera transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7° - Rejets aqueux

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions de réduction des flux de polluants rejetés par les diverses installations du site, afin d'atteindre d'ici 2005 les objectifs fixés ci-après :

Polluants	Moyenne mensuelle du flux global usine
Azote global	1000 kg/jour
Azote ammoniacal	300 kg/jour

L'étude devra examiner les gains possibles pour chacune des unités du site concernées.

8° - Rejets atmosphériques

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions de réduction des flux de polluants rejetés par les diverses installations du site, afin d'atteindre d'ici 2005 les objectifs fixés ci-après :

Polluants	Moyenne mensuelle du flux
Oxydes d'azote Ateliers acide nitrique	1,3 kg/tonne pour les 3 ateliers
Ammoniac Atelier urée	500 kg/jour

L'étude technico-économique des solutions de réduction des flux de poussières de l'atelier ammonitrates devra être mise à jour chaque année pour tenir compte des meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 5 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service des Affaires Juridiques) ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET/GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Les arrêtés préfectoraux des 12 février 1996, 9 septembre 1998 et 30 mai 2000 sont abrogés.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 18 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

-220-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE GRANDE PAROISSE A TOULOUSE

N° 112

18 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

RTITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

Michel BILAUD

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé par télécopie dont un modèle est joint en annexe dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Le rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après l'incident, s'efforcera de dégager les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant sur site et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 BILANS ANNUELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport portant sur l'année précédente et exposant :

- un bilan de l'ensemble des polluants rejetés de manière chronique ou accidentelle dans l'air, l'eau et les sols ; les polluants concernés par ce bilan sont : l'aldéhyde formique, l'ammoniac, le chlore, le méthanol, le phénol, les oxydes d'azote;

-2217

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- un bilan des émissions des gaz à l'effet de serre émis sur l'ensemble du site et notamment : CO₂, CH₄, N₂O;
- un bilan de la nature, la quantité et la destination de l'ensemble des déchets produits par l'établissement;
- un bilan des rejets aqueux faisant état des débits moyens rejetés et des flux des principaux polluants rejetés par ateliers ou groupe d'ateliers.

La forme de ce rapport sera convenue avec l'inspection des installations classées.

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 Prélèvement et consommation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment pour toute nouvelle construction la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite accordée par le préfet.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Les caractéristiques de la ou des prises d'eau nécessaires au fonctionnement de l'usine sont soumises aux dispositions de la loi sur l'eau, du code de l'environnement et des décrets pris en application.

L'installation de prélèvement d'eau doit notamment satisfaire aux caractéristiques suivantes :

- prélèvement en rive gauche du bras supérieur de la Garonne
- point kilométrique hydrologique : PK 681.400
- débit horaire maximum : 27 000 m³
- débit instantané à ne pas dépasser : 10 m³/s

Elle ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

Cette installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif anti-retour afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les canalisations doivent être étanches. Elles doivent en outre être visitables pour permettre leur inspection et leur curage. Les matériaux utilisés doivent permettre une bonne conservation des ouvrages dans le temps. Elles font l'objet d'une surveillance régulière de leur bon état de fonctionnement.

Toute construction nouvelle susceptible de nuire à la commodité de visite ou d'entretien du réseau existant est interdite.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Généralités

(22)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 Installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.3.3 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien.
- enregistrement des paramètres mesurés en continu.
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.
- registre de suivi et d'entretien de la station.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine.

Les effluents de refroidissement et les eaux de procédés et de lavages des ateliers sont rejetés dans la Saurune ou dans le bras inférieur de la Garonne en 6 points distincts :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
2	Saurune	999.905	ACD-RF-NH3
3	Saurune	999.920	NH3
4	Garonne	682.235	Urée-Gaz
5	Garonne	682.400	Urée-Gaz Mélamine Atelier N4B
7	Garonne	682.480	Mélamine
9	Garonne	682.600	Acide nitrique N4A, N2B Ammonitrates

Les deux points de rejet suivants ne sont utilisés que pour les rejets d'eaux pluviales :

Numéro rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique
1	Saurune	999.897

(237)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

11	Garonne	683.035
----	---------	---------

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.4.2 Conditions de rejet

Tout rejet d'eaux de procédés traitées ou non traitées, direct ou indirect, partiel ou total, dans le sol, le sous-sol ou dans le réseau collectif d'assainissement est interdit.

2.4.3 Débit de rejet

Les débits de rejet d'effluents autorisés pour l'ensemble du site doivent être inférieurs aux valeurs limites définies à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

2.4.4 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 9,5.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval du point de rejet ;
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une lrisation notable du milieu récepteur.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou des méthodes dont on a démontré l'équivalence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.5.2 Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

2.5.3 Autosurveillance des rejets

Chaque jour, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Un échantillon d'un litre de chacun des prélèvements précités est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les paramètres et périodicité de surveillance des rejets sont précisés dans le tableau de l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins deux fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 des présentes prescriptions, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Pour chaque rejet d'eaux de procédé et de lavage, 12 échantillons bihoraires consécutifs doivent être prélevés. Les paramètres à mesurer et analyser sont :

Pour chaque rejet : le pH, le débit, le COT et les paramètres du tableau de l'annexe 1,

Et en plus pour l'égout 2 : la toxicité suivant une méthode normalisée (test daphnie) et les composés organo-chlorés (AOX).

En ce qui concerne les 132 substances, les paramètres à contrôler sont définis en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des productions en cours dans la période du contrôle : les analyses sont effectuées sur des prélèvements faits au rejet des ateliers concernés.

En parallèle, un prélèvement des eaux de Garonne doit être réalisé pour le calcul des flux de polluants apportés par celle-ci (flux nets).

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre les échantillons correspondant aux divers prélèvements pour effectuer ses propres mesures dans le cadre de l'autosurveillance.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

2.5.5 Autres contrôles

Il peut être procédé en cas de besoin à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement définis au paragraphe 2.5.2 y compris sur les rejets des eaux pluviales ou sur les échantillons journaliers témoins visés au paragraphe 2.5.3.

Lorsque les résultats des analyses sont en totalité conformes aux normes de qualité définies au paragraphe 2.4.4 les analyses correspondantes peuvent ne pas être répétées dans le cadre des contrôles annuels.

En fonction des résultats des mesures qui seront réalisées au rejet sur la toxicité et/ou sur les AOX et les 132 substances, il pourra également être procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des prélèvements et à des mesures dans le milieu naturel (eau, sédiments, faune ou flore de la Garonne) pour rechercher les substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident significatif tel que défini au § 1.1 ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être demandées à l'exploitant sous le contrôle éventuellement d'un organisme agréé.

2.5.6 Transmission des résultats

A l'occasion des contrôles effectués par le laboratoire agréé, l'exploitant se fera remettre les échantillons correspondant aux divers prélèvements pour effectuer ses propres mesures prévues par l'autosurveillance. Les résultats de ces mesures sont transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles réalisés par le laboratoire ;
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents ou l'autosurveillance.

Ces transmissions de résultats sont accompagnées des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Sont également précisées pour les contrôles externes les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (niveau de production, taux de charge, ...).

2.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.6.1 Généralités

-2257

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

L'exploitant met en place sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant les modalités suivantes :

L'établissement comporte un réseau de piézomètres répartis sur l'ensemble du site et destinés à contrôler le niveau et la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres sont positionnés et numérotés conformément au plan transmis à l'inspection des installations classées.

2.6.2 Autosurveillance

Pour l'ensemble des piézomètres numérotés 1 à 17, des prélèvements et analyses sont réalisés à périodicité trimestrielle.

Les paramètres contrôlés sont :

- hauteur d'eau, pH et conductivité
- azote ammoniacal, nitrique et uréique

Les résultats sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'une dérive de pollution dans un ou plusieurs piézomètres, des dispositions sont prises dans les meilleurs délais en accord avec l'inspection des installations classées afin de déterminer l'étendue de la pollution, les causes et les mesures correctives à envisager.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 Généralités

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de produits ou matières qui par leurs caractéristiques et quantités soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

La liste des produits et installations concernés, même occasionnellement, est établie par l'exploitant. Cette liste doit notamment préciser pour chacune des installations concernées, leur conformité aux prescriptions des § 2.7.2 et 2.7.3. Elle est tenue à jour et communiquée à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

2.7.2 Conception générale

Toutes les installations de l'usine et le réseau d'égouts doivent être conçus de telle sorte que les effluents liquides d'origines chronique ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau visé au § 2.4.1.

Toutes les surfaces sur lesquelles des fabrications, manipulations, transvasement, stockage de produits visés par le § 2.7.1 sont effectués, sont rendues étanches et résistantes aux produits concernés afin d'éliminer tout risque d'infiltration et de pollution direct du sol et du sous-sol.

Les composants entrants ou susceptibles d'entrer en contact avec les produits dangereux ou insalubres sont conçus et utilisés de manière à résister à l'action chimique des produits.

2.7.3 Capacités de rétention

2.7.3.1

Les réservoirs fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres visés par le § 2.7.1 sont équipés de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

La conception de ces capacités de rétention doit permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident.

L'ensemble des eaux et agents d'extinction mis en œuvre en cas d'incendie doivent pouvoir être retenus afin d'éviter toute pollution notable du milieu naturel.

2.7.3.2

Le volume utile de ces capacités de rétention pour les réservoirs doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

226

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

2.7.4 Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.5 Stockages et aires de transfert

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les postes de chargement/déchargement de wagons, conteneurs ou camions citernes sont équipés de dispositif de collecte des égouttures et des fuites éventuelles.

2.7.6 Dérivation des effluents accidentellement pollués

Les ateliers ou groupes d'ateliers particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle sont équipés, en amont de leurs points de rejet dans le réseau, de moyens appropriés de détection, de mesure et d'alerte des personnels d'exploitation leur permettant de faire cesser, au plus tôt, toute pollution détectée.

Ils doivent aussi comporter, en amont de chacun de leurs points de rejet dans le réseau, des dispositifs de dérivation d'effluents anormalement pollués et de confinement de ces effluents, afin d'empêcher toute pollution excessive du milieu naturel. Pour les ateliers non encore équipés, ces dispositifs devront être mis en œuvre en tenant compte des conclusions de l'étude demandée à l'article 2 - 5° du présent arrêté.

2.7.7 Circuits de refroidissement

Les circuits d'eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits visés par le § 2.7.1. doivent obligatoirement satisfaire à l'une des 3 conditions suivantes :

Dans ces circuits les fluides doivent :

- circuler en circuit fermé
- se trouver dans les échangeurs de chaleur, en permanence en surpression par rapport au fluide dangereux
- être équipés de détecteur de fuite de fluide dangereux muni d'alarme.

2.7.8 Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Une procédure définit les modalités d'alerte des services concernés et des stations de production d'eau potable situées sur la Garonne en aval de l'usine, en cas de pollution accidentelle.

Elle définit également les mesures prises, sous la direction de l'exploitant, pour annuler ou limiter les effets de la pollution dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un rapport à l'intention de l'inspection des installations classées, indiquant les circonstances, les causes, les conséquences de l'accident ainsi que les mesures correctives proposées.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies au paragraphe 3.6 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

(-2287)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

3.4 CHEMINÉES

Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Unité de fabrication	Atelier / Cheminée	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Acide nitrique	N2B	32	2,5
	N4A	23	1,5
	N4B	30	3,5
Urée	Granulation	100	4 conduits de diam. 1,6m
	Silencieux (HP)	30	1
	Basse pression	100	0,6
Ammonitrates	Granulation N1C	51	2 conduits de diam. 3,5m
	Luwa Nord N1C	62	0,6
	Luwa Sud N1C	62	0,6
	Airmix N1C	22.4	1
	Rotoclone humide N1B	30	1,2
	Granulation nitrates industriels N9	26	4 conduits de diam. 1,1m
ACD	Neutralisation chlore	10	0,5
	Chaudière thermofluide	20	0,5
	Chaudière Comessa	12	0,25
Mélamine	Chaudière W121A	35	0,5
	Chaudière W121B	35	0,56
	Saturateur QB101	25	0,28
Formol	Chaudière BB550	30	0,7
Ammoniac	Four CD 101	28	3
	Chaudière SACM	78,5	1,4
	Chaudière BB201	20	1,5

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s pour les cheminées chaufferie nouvelles.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées susceptibles de faire l'objet d'un contrôle. La liste des cheminées concernées sera définie avec l'inspection des installations classées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

Les installations de combustion entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 27 juin 1990 (relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion) doivent satisfaire aux dispositions dudit arrêté.

3.6 VALEURS LIMITEES A L'EMISSION

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère, notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2.

Pour les valeurs limites de rejets fixées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101.3 kPa) et ramené à une teneur en vapeur d'eau de référence.
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et du polluant. La durée de prélèvement doit être d'au moins une demi-heure
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres et périodicité d'auto-surveillance des rejets et de contrôle par un organisme spécialisé sont précisés dans le tableau en annexe 2.

Le choix de l'organisme qui effectue les contrôles est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou des méthodes pour lesquelles on a démontré l'équivalence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- périodiquement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour le contrôle des polluants indiqués au paragraphe 3.6.ci-dessus.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées pour les contrôles externes les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

3.8 SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés durant un an.

(-230-)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

3.9 CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres suivants : oxydes d'azote et ammoniac.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, de référence en vigueur sont indiqués en annexe 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont fixés dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures des polluants concernés celui-ci peut être dispensé de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION RECYCLAGE VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

(-231-)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

5.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour : 7h à 22h	Nuit, dimanche et jours fériés : 22h à 7h
en limite de propriété de l'établissement	70	60
côté Garonne face atelier mélamine	80	70

Les bruits émis par les installations nouvelles ou modifiées ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

+6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés ;

+4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1 Règlement Interne

Un règlement interne applicable à l'ensemble du site fixe le comportement à observer dans l'établissement et traite des conditions d'accès et de circulation, des précautions à prendre liées aux activités de l'entreprise, à l'hygiène et la sécurité du personnel ainsi qu'en cas d'urgence. Ce règlement doit tenir compte des dispositions du présent arrêté et être diffusé à l'ensemble du personnel.

6.1.2 Accès, clôture et gardiennage

L'ensemble de l'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les modalités de contrôles et d'accès du site au personnel et personnes étrangères à la société.

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

L'établissement comporte une aire d'atterrissage pour hélicoptère dont l'emplacement et les modalités de réalisation ont reçu l'accord des services de secours.

6.1.3 Politique de prévention des risques majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers définies au paragraphe 6.3.3.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers précitées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

6.1.4 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

6.1.5 Formation et information du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité du personnel sous-traitant sur les risques propres de ses unités.

Une formation adaptée doit être assurée pour le personnel affecté à l'exploitation à l'entretien ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation adaptée doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication ou de mélange mises en œuvre,
- l'information contenue dans les fiches de données de sécurité des divers produits régulièrement tenues à jour et conformes à la réglementation.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension de l'ensemble des consignes.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- l'entretien d'une connaissance précise de la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

6.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET DES INFRASTRUCTURES

6.2.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers ou bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des séparations physiques efficaces sont prévues pour séparer les stockages de produits dont les mélanges risquent d'engendrer des réactions dangereuses ou incontrôlées.

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.2 Voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc) susceptible de gêner la circulation.

Les installations sensibles situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tout moyen approprié.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.2.3 Stationnement des wagons et des citernes-conteneurs

Le stationnement des wagons-citernes ou des citernes-conteneurs dans l'usine doit se faire dans des emplacements bien délimités. Les quantités stockées doivent être limitées au strict minimum.

Les emplacements doivent être éloignés autant que possible des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des voies de circulation routière.

Toute disposition doit être prise pour, qu'en cas de nécessité, les wagons ou citernes puissent être éloignés d'un lieu de sinistre. Cette disposition sera précisée dans le Plan d'Opération Interne défini au § 6.6.6.

Un relevé qualitatif et quantitatif des capacités doit être réalisé chaque jour ouvré et un relevé de leur emplacement sur le site chaque fin de semaine ou veille de fêtes.

6.2.4 Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les récipients fixes de stockages de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu ainsi que le symbole de danger correspondant. Cette disposition s'applique immédiatement aux récipients de plus de 5 m³ et d'ici fin 2002 pour les autres.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, le ou les symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés par consigne au chef de quart.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit est indiquée.

6.2.5 Alimentation électrique

L'installation électrique des ateliers et stockages doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux normes NFC 15.100, NFC 13.100 et NFC 13.200. La conformité des installations électriques doit être contrôlée au moins une fois par an par un expert compétent qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans un rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Pour cela il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc) on doit s'assurer pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation électrique spécifique pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits électriques associés aux dispositifs de sécurité soient affranchis des micro-coupures électriques ou des perturbations électromagnétiques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.2.6 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.7 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

6.2.8 Alimentation en combustible des appareils de combustion supérieure à 2 MW

Les réseaux d'alimentation en combustible des installations de combustion doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

6.3 SECURITE DES PROCÉDES

6.3.1 Dossiers de sécurité procédé

L'exploitant établit sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il doit disposer des éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites; quantités maximales mises en œuvre;
- évaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel énergétiques maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- définition des plages limites de fonctionnement pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité. Recherche des causes éventuelles de dérives, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires (instructions de service correspondantes) ;
- Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux limites de fonctionnement.

Le terme 'dossier de sécurité procédé' est défini comme l'ensemble de ces éléments qui peuvent être classés dans des documents distincts.

L'exploitant informe tous les ans l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

6.3.2 Mises à jour des dossiers de sécurité procédé

Le dossier de sécurité procédé sera complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissance nouvelle concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.3.3 Etudes de dangers

Pour chaque installation pouvant présenter des risques d'accidents majeurs, l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977. Ces études des dangers sont mises à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans en tenant compte de l'échéancier suivant :

Zones d'études	Circuits ou substances concernés	Date prochaine transmission
----------------	----------------------------------	-----------------------------

-237-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Site	Document général (1)	2001 *
Site	Circuit Ammoniac (emploi et stockage)	2001
Ammoniac	Ammoniac (fabrication)	2004
ACD	Chlore et produits chlorés (fabrication, emploi et stockage)	2002
Ammonitrates	Ammonitrates et autres engrais (fabrication et stockage)	2001
Nitrique Urée-Mélamine	Acide nitrique, Mélamine et Urée (fabrication, emploi et stockage)	2004
RF	Produits toxiques (fabrication, emploi et stockage)	2003

Le document général (1) doit regrouper les éléments communs à l'ensemble des études de dangers précitées ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes générale à l'ensemble de la plate-forme industrielle pour la prévention des accidents et la réduction de leurs effets.

Il intègre aussi le document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et celui décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité tel que mentionnés aux paragraphes 6.1.3 et 6.1.4.

* Ces éléments devront être transmis à l'inspection des installations classées avant le 3 février 2001.

6.4 EXPLOITATION CONDUITE DES INSTALLATIONS

6.4.1 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Il est assuré par deux systèmes indépendants :

- l'un, dit "système de conduite", assurant la conduite de la marche normale de l'unité et son maintien dans les limites du domaine sûr de fonctionnement;
- l'autre, dit "système de sécurité", assurant la mise en sécurité de l'unité, en cas dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ou d'incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement;
- Ce système de sécurité doit pouvoir être actionné automatiquement par l'intermédiaire du système de sécurité et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

Les actions déclenchées par ce dernier système ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite, ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les consignes d'exploitation ;

-238-

6.4.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Tous travaux d'extension ou de modification des installations sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivré par une personne autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

6.4.4 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.5 Produits en stock

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux ou polluants stockés et le tient à la disposition des services d'incendie et de secours sur leur demande.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au niveau permettant leur fonctionnement normal.

6.5 FONCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE (IPS)

6.5.1 Définition des fonctions I.P.S

Sont appelées fonctions I.P.S (Importantes Pour la Sécurité), les fonctions dont l'efficacité, la disponibilité et la fiabilité sont nécessaires à la prévention, la maîtrise et la lutte de tout accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces fonctions I.P.S comprennent notamment :

- la détection de dérives de paramètres ou de dysfonctionnements d'équipements qui placent les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir;
- les actions correctives à mettre en place jusqu'à la mise en sécurité des installations suite à la détection d'une dérive d'un paramètre ou d'un dysfonctionnement d'un équipement susceptible de placer les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir .

Les fonctions I.P.S sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S pour l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les fonctions I.P.S sont distinctes des fonctions de conduite et de surveillance mises en place pour l'exploitation des installations en temps normal.

L'exploitant établit la liste des fonctions I.P.S pour l'ensemble des installations concernées par le présent arrêté.

L'exploitant définit la liste des équipements I.P.S (ou ensembles d'équipements I.P.S) nécessaires pour assurer chaque fonction I.P.S.

Cette liste comprend notamment les types d'équipements I.P.S suivants :

- l'ensemble des appareillages et liaisons des systèmes de mise en sécurité tels que : alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement ...
- l'ensemble des éléments constitutifs des systèmes de neutralisation et de destruction des gaz tels que : alarmes, détections, circuits de commande, ventilation, tours d'abattage ...
- l'ensemble des dispositifs nécessaires à la vérification de la bonne réalisation des fonctions I.P.S.

Les listes des fonctions I.P.S et des équipements I.P.S sont établies par l'exploitant, sous sa responsabilité.

6.5.2 Conception et exploitation des fonctions I.P.S.

6.5.2.1 - Conception

Les équipements I.P.S sont de conception éprouvée et leur domaine de sécurité de fonctionnement et leur longévité sont connus de l'exploitant. Leurs défaillances sont alarmées sauf impossibilité technique. Leurs alimentations électriques et en utilités sont secourues sauf paradé de sécurité équivalente.

Les équipements I.P.S disposent d'une protection suffisante pour l'environnement dans lequel ils se trouvent (conditions de température, de pression, d'ambiance spécifique au site).

Les équipements I.P.S dont il est démontré (notamment par les études de danger) qu'il est nécessaire de disposer de la connaissance de leur état final (marche-arrêt, ouvert-fermé, ...) donnent lieu au report de l'information correspondante en salle de contrôle.

Les systèmes nécessaires à la réalisation des fonctions I.P.S sont indépendants des systèmes de conduite des installations et n'ont pas de mode commun de défaillance, sauf impossibilité technique justifiée. De plus, la défaillance du mode commun au système (conduites des installations) et au système (contrôle-réalisation des fonctions I.P.S), entraîne la mise en position de sécurité de l'installation ou partie de l'installation concernée.

6.5.2.2 - Exploitation et entretien des équipements I.P.S

L'exploitant définit par consigne écrite la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun des équipements I.P.S.

Les équipements I.P.S sont régulièrement surveillés et entretenus suivant des procédures écrites et leur disponibilité et leur fonctionnement normal doivent être testés régulièrement dans les conditions requises, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant, et/ou sauf risque supplémentaire pour l'installation.

Les opérations de contrôle, de maintenance et de test des équipements I.P.S sont réalisées suivant des procédures écrites préétablies.

Les résultats et bilans de ces opérations sont consignés avec les observations relevées dans des registres ou autres supports, archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.3 Maîtrise des fonctions I.P.S

L'exploitant met en place une organisation visant à assurer la maîtrise des fonctions I.P.S.

Cette organisation porte notamment sur :

- la mise en place et le respect de procédures de gestion des équipements I.P.S de manière à assurer le respect des prescriptions figurant aux paragraphes 6.5.1 et 6.5.2 ci-dessus ;
- la mise en place et le respect d'une procédure, visant à analyser les incidents et anomalies de fonctionnement des fonctions I.P.S et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à leur non-renouvellement ;
- la maîtrise de toute intervention pour travaux, modification et maintenance sur les équipements I.P.S ;
- la formation et la définition des tâches des personnels intervenant y compris dans la sous-traitance.

L'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour de l'ensemble des documents définis dans le chapitre 6.5 s'inspirent des règles d'assurance de la qualité.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

6.5.4 Modalités de mises en œuvre

Sous réserve de satisfaire aux prescriptions du § 6.5.3 les fonctions IPS peuvent être suivies dans le cadre des organisations existantes s'inspirant des règles de l'assurance de la qualité mises en place notamment au service inspection et en cohérence avec le système ISO.

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 Généralités

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son site, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne défini au paragraphe 6.6.6. ci-après.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des réserves d'appareils respiratoires isolants, est fixé dans le plan d'opération Interne prévu au paragraphe 6.6.6.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 6.6.2 à 6.6.5 suivants.

6.6.2 Consigne générale de sécurité et moyens d'alerte

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée ou tout autre système équivalent est prévue avec le centre de traitement des alertes retenu au P.O.I. défini au paragraphe 6.6.6. ci-après.

6.6.3 Equipes de sécurité

L'établissement dispose d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou l'un de ses adjoints.

Les agents de l'équipe de sécurité non affectés exclusivement à cette tâche, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

6.6.4 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de superficie à protéger avec un minimum d'un appareil par niveau,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- des réserves de sables en nombre suffisant équipées de pelles de projection.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.6.5 Réseau d'eau et de mousse

Le site doit disposer d'un réseau fixe d'eau destiné à la lutte incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

-241-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccord normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont distinctes de celles du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie est protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Le site doit disposer en temps normal :

- de moyens de pompage propres au site pouvant délivrer un débit d'au moins 600 mètres cube par heure à une pression de 2 bars.
- d'une réserve minimale d'eau de 1000 m³.
- d'une réserve d'émulseur adaptée aux produits présents sur le site en quantité égale au moins à 15000 litres.

Les réservoirs d'émulseurs doivent avoir une capacité minimum de 1000 litres, et être facilement réalimentables. Leur point de vidange doit être équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé utilisable par les services d'incendie et de secours.

Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité au moins une fois tous les cinq ans.

6.6.6 Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I).

Il prend en outre sous le contrôle de l'autorité de police à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'Instruction ministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985).

6.6.7. Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'usine bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le P.P.I.

La sirène utilisée doit permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Son bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

-242-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

6.7 ZONES DE RISQUES TOXIQUES

6.7.1 Définition

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être contaminées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

Il tient à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques toxiques est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques. Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques toxiques en complément aux dispositions générales.

6.7.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risques toxiques est strictement réglementé et réservé aux personnes autorisées.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoins, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 Moyens de prévention et de détection

L'exploitant établit un plan de détection des gaz toxiques, notamment l'ammoniac et le chlore, indiquant pour chaque zone concernée l'emplacement des détecteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble fixe de détection de fuite de gaz toxiques est disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection dans les meilleurs délais et au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité et l'environnement.
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite.

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, de la sensibilité de l'environnement et des zones potentielles de fuites y compris des zones situées en hauteur ou en sortie de cheminée ou d'évents.

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi qu'une localisation de défaut en salle de contrôle à partir du 1er seuil d'alarme.

Le fonctionnement des détecteurs et de la chaîne de transmission des informations à l'opérateur doit être vérifié périodiquement.

Tout incident significatif ayant entraîné le dépassement justifié du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risques toxiques sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs incommodantes pour le personnel qui y travaille.

6.7.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs opposés de l'établissement.

6.8 ZONES DE RISQUES INCENDIE

6.8.1 Définition

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement.

Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risques incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.8.2 Accès et isolement

Il doit être prescrit l'interdiction de fumer, d'approcher avec une flamme ou d'utiliser tout appareil susceptible de produire des étincelles dans les zones à risque d'incendie sauf autorisation spécifique définie au § 6.8.4.

L'affichage de cette interdiction doit être visible à l'entrée de chaque zone à différents emplacements.

6.8.3 Conception générale des installations industrielles

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsqu'ils sont susceptibles de destructions et que celle-ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.8.4 Travaux permis de feu

Lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flamme ou d'appareil susceptible de produire des étincelles doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces règles fixeront notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

6.8.5 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

6.8.6 Moyens internes de lutte contre l'incendie

6.8.6.1

En complément aux dispositions du paragraphe 6.6.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent) ;
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

6.8.6.2

244

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les stockages aériens fixes de liquides inflammables et leurs cuvettes de rétention associées sont équipés de dispositifs de détection d'incendie ou d'explosimètres avec alarme associés à des dispositifs adaptés d'extinction fixes par projection de mousse. Les installations et cuves voisines de la zone en feu doivent pouvoir, dans le même temps, être isolées et refroidies à l'eau par déluge ou rideau d'eau. Ces dispositifs doivent se déclencher automatiquement par système de détection ou manuellement par commande à distance. Les postes de chargement et de déchargement de ces produits disposent de moyens de protection incendie adaptés.

6.9 ZONES DE RISQUE EXPLOSION

6.9.1 Définition

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de risque explosion dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des zones de risque explosion.

Les dispositions du paragraphe 6.8 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque explosion en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.9.2 Conception générale des installations

Les zones de risque explosion sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

Les installations comprises dans les zones de risque explosion sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les mesures de protection contre l'explosion (événements, dispositifs de découplage, toits frangibles, etc.) doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et produits.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de risque explosion sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.9.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque explosion de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

6.9.4 Mises à la terre

Toutes les parties conductrices des matériels et des installations situés dans ces zones doivent être mises à la terre et en équipotentialité.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre doit rester à tout moment conforme aux normes en vigueur.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est périodiquement vérifiée par un organisme compétent.

6.9.5 Exploitation

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

245

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou de l'environnement.

6.9.6 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations accidentels de gaz ou vapeurs combustibles.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du seuil d'alarme entraîne, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnes d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement est compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

6.9.7 Poussières combustibles

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières combustibles hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins, lorsque ce risque d'accumulation existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières combustibles lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Toute capacité susceptible de renfermer des matières pulvérulentes combustibles est équipée d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

7. EMPLOI ET STOCKAGE D'AMMONIAC

7.1 GENERALITES

Les dispositions du présent paragraphe 7.1 s'appliquent aux installations véhiculant ou stockant de l'ammoniac en phase liquide tant au niveau des circuits de canalisations que des ateliers, réservoirs et installations connexes.

7.1.1

Les liaisons entre les tuyauteries sont réalisées préférentiellement par soudure. Les raccordements par brides sont limités au strict minimum et de qualité adaptée au produit transporté.

Tous les raccordements et robinetteries sont installés conformément aux règles de l'art et doivent résister à la corrosion et à la pression normale d'utilisation.

7.1.2

Les dispositions de ce paragraphe 7.1.2. s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2001.

Les échappements des soupapes du circuit liquide sont collectés et recyclés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les disques de rupture sont équipés de dispositifs de détection d'ouverture avec alarme reportée en salle de contrôle.

246

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisées pour le maintien en pression des réservoirs et circuits doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection.

7.1.3

L'exploitant assure en temps réel la surveillance des teneurs en ammoniac sur au moins 12 points de mesure dont 6 en limite de site.

La teneur en ammoniac pour chacun des points est enregistrée et horodatée et le dépassement du seuil de référence doit entraîner une alarme au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, salle de contrôle par exemple).

Le relevé de ces mesures est adressé chaque mois à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais convenus.

Ces résultats seront accompagnés de commentaires expliquant les raisons des dépassements et des mesures permettant de réduire la pollution constatée.

Tout incident ayant entraîné le dépassement justifié du seuil d'alarme doit donner lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 ATELIER DE SYNTHÈSE D'AMMONIAC

7.2.1

La salle des machines est équipée des dispositifs suivants visant à prévenir le risque incendie :

- Un système de pulvérisation de mousse foisonnante ;
- 16 détecteurs fixes d'explosivité (détection présence H₂) alarmés et retransmis en salle de contrôle ;
- des détecteurs portables (explosimètres) ;
- des détecteurs de chaleur (thermosensibles) alarmés et retransmis en salle de contrôle, qui arment le système d'arrosage dans tout le local ;
- 6 détecteurs UV alarmés et retransmis en salle de contrôle ;
- des boutons d'arrêt d'urgence sont disposés à l'extérieur de la salle des machines ;
- des lampes à éclats témoignent de la présence de personnel dans la salle des machines.

Ce local est équipé d'une rétention permettant de retenir in situ les eaux d'extinction incendie.

Des plans d'urgence atelier suivants sont rédigés et tenus à jour : "feu en salle des machines" et "fuite sur accumulateur d'ammoniac V 106"

7.2.2

La pression, le débit et la vitesse de circulation des gaz sont réglés et contrôlés automatiquement.

Deux vannes de sectionnement à sécurité positive sont installées sur les canalisations qui alimentent l'atelier en gaz naturel et permettent d'isoler automatiquement l'atelier en cas de dysfonctionnement survenant sur ces canalisations.

Lors des arrêts de l'atelier, l'alimentation de gaz naturel à l'entrée de l'usine est coupée et la décompression de la conduite jusqu'aux cuves de désulfuration est réalisée.

Les échappements des soupapes d'ammoniac sont canalisés et sont équipés de dispositif de détection d'ouverture. La mise à l'air s'effectue dans un évent de 28 mètres.

Les canalisations de sortie d'ammoniac en phase gaz sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Des Ph-mètres situés en entrée et en sortie d'échangeurs à eau brute refroidissant de l'ammoniac permettent de détecter immédiatement toute fuite sur les faisceaux tubulaires. Par ailleurs les rejets ammoniacaux de l'égout de la zone synthèse sont analysés en permanence par le laboratoire et retransmis en salle de contrôle.

7.3 RESERVOIRS FIXES D'AMMONIAC EN PHASE LIQUIDE

L'ensemble des réservoirs cités dans cette partie doivent respecter les dispositions suivantes :

- Pour les nouveaux réservoirs, les piquages en phase liquide sont réduits au nombre minimum strictement nécessaire. Leur section doit être limitée au minimum techniquement admissible pour l'installation.

-247-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- Chaque soutirage en phase liquide est équipée d'un organe de sectionnement motorisé commandable à distance à sécurité feu et à sécurité positive situé au plus près de la paroi du réservoir. La canalisation d'entrée liquide est aussi équipée d'un clapet anti-retour ou d'une vanne de sectionnement motorisé commandable à distance. Ces équipements doivent être à sécurité feu et à sécurité positive.
- Les piquages non utilisés en exploitation doivent être isolés par des joints pleins.
- La canalisation en phase gaz est équipée d'un robinet manuel.
- Des dispositifs d'arrêt d'urgence commandés en local ou depuis la salle de contrôle permettent d'isoler le réservoir correspondant en cas d'urgence.
- Les cuvettes de rétention des réservoirs et des pompes aval associées sont équipées de capteurs de sécurité permettant de détecter toute fuite d'ammoniac et d'isoler les réservoirs.

Les pompes de circulation associées aux réservoirs sont équipées d'un clapet de sécurité sur leur tuyauterie située au refoulement de celles-ci.

7.3.1 Réservoirs moyenne pression

Les 6 réservoirs moyenne pression (MP) d'ammoniac liquéfié ont une capacité unitaire limitée à 25 tonnes.

Ils sont pourvus de dispositifs permettant à chaque instant de contrôler la pression et la température intérieures et le volume du liquide contenu.

Ils sont équipés de systèmes redondants de détection de niveau haut avec alarme.

7.3.2 Sphères de stockage

Le réservoir de stockage sphérique n°3 a une capacité unitaire limitée à 200 tonnes. Il est situé dans une cuvette de rétention de 270 m³.

Les sphères 1 et 2 doivent être maintenues vides et peuvent être utilisées en secours.

Le niveau de l'ammoniac dans la sphère n°3 est mesuré en permanence par 2 moyens redondants et l'indication reportée en salle de contrôle. Des sécurités permettent d'isoler la sphère en cas de détection en cas de niveau haut ou bas.

En cas d'urgence le contenu de la sphère n°3 peut être vidangé vers les sphères 1 et 2 ou vers le réservoir 5000 tonnes ou les réservoirs MP.

7.3.3 Réservoir de 5 000 tonnes

Le réservoir en acier doit présenter un coefficient de rupture égal à au moins trois fois le coefficient de rupture à froid (à moins de 33° C). Il doit être ignifuge. Il est entouré par une enveloppe extérieure de protection, en acier, ayant les mêmes caractéristiques que celui du réservoir lui-même. Cette enveloppe doit pouvoir résister au liquide, en cas de fuites ou de rupture du réservoir.

Ce réservoir est dimensionné et conçu pour résister à la vague qui serait due à la rupture du barrage de Cap de Long.

Ce réservoir à double enveloppe métallique est installé dans une cuvette de rétention en terre battue d'un volume de 5500 m³ au minimum. Les gaz provenant de l'évaporation du liquide sont évacués vers le gazomètre d'ammoniac. En aucun cas ils ne sont rejetés directement dans l'atmosphère.

En vue d'assurer la protection du personnel se trouvant occasionnellement dans le secteur, des armoires à masques doivent être disponibles et judicieusement réparties à proximité du dépôt. Chaque armoire devra contenir 4 masques individuels en cartouches polyvalentes.

Les réservoirs et les raccords doivent faire l'objet des vérifications suivantes :

- visite extérieure avec contrôle visuel de l'état des tôles et des raccords et de leur protection (peinture) au moins une fois par an ;
- vérification régulière du bon état des organes de sécurité ;
- vérification de l'étanchéité du réservoir par prélèvements d'azote provenant de la double enveloppe en vue de s'assurer de l'absence d'ammoniac dans cet azote au moins une fois par mois ;
- l'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des vérifications.

Le réservoir doit être équipé :

- d'une sécurité de pression haute qui isole le réservoir en cas de détection ;

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- d'une double soupape isolable sur le réservoir intérieur
- d'un système de récupération de l'ammoniac de la soupape de trop plein ;

7.3.4 Réservoir V106

Le réservoir d'ammoniac liquide V106 comporte un dispositif de sécurité permettant de contrôler le volume de liquide et de limiter son taux de remplissage à 85 % du volume.

Le réservoir est équipé de capteurs de sécurité permettant l'isolement du réservoir en cas de détection.

7.4 RESEAU D'AMMONIAC EN PHASE GAZEUSE

Les phases gaz de la sphère et du stockage 5 000 tonnes sont reliées à un gazomètre par un réseau dont la pression est alarmée et retransmise en salle de contrôle.

Le contrôle de niveau du gazomètre est assuré par 2 capteurs retransmis et alarmé en salle de contrôle.

Le gazomètre est équipé de deux soupapes dont les échappements sont rejetés par un évent situé à une hauteur de 29m.

L'ouverture des soupapes est alarmée et une sécurité isole et met en sécurité l'ensemble des installations qui y est relié.

Les pompes de transfert d'ammoniac sont placées à l'extérieur de la cuvette de rétention du réservoir.

7.5 POSTES DE TRANSFERT WAGONS ET CAMIONS

L'ensemble des opérations de chargement et déchargement ne peut se faire que lorsque toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

Le poste de transfert wagons doit être relié par téléphone avec la salle de contrôle. Il doit pouvoir être possible d'entrer en liaison à tout instant avec le service de sécurité de l'usine. Les postes sont équipés d'une protection contre les surcharges par double pesée.

Les postes de chargement/déchargement de wagons ou camions citernes sont reliés à une capacité de rétention d'un volume égal à la plus grande capacité présente sur l'installation.

Le détail de la conduite des opérations de transfert wagons et camions doit faire l'objet d'une consigne précise, qui doit être portée à la connaissance de chaque opérateur. Une procédure spécifique définit les contrôles à effectuer pour la réception et le contrôle des produits avant transfert.

Les opérations de chargement et déchargement sont surveillées en permanence par un opérateur qualifié.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition, à proximité immédiate de leur poste de travail, une commande d'arrêt "coup de poing" commandant les vannes d'isolement des réservoirs. Ces commandes doivent être reportées à différents endroits de l'établissement.

Les wagons ou camions doivent être habilités au transport de matières dangereuses et l'ensemble des dispositifs de sécurité des wagons ou des camions est vérifié et en bon état de fonctionnement avant toute opération.

Seuls sont autorisés au transfert, des camions citernes équipés de deux obturateurs internes de sécurité en sortie liquide et sortie gaz. Ces dispositifs doivent être à sécurité positive et à sécurité feu, commandables à distance ou en cas de déplacement, intempéstif ou non, des camions.

Les wagons sont équipés en fond de citernes de clapets de fond limiteurs de débit. Ces clapets peuvent être fermés en cas de déplacement des wagons, à distance sur arrêt d'urgence ou en en cas de perte des utilités.

Aucune opération de transfert wagons ne doit être entreprise avant que la motrice ait été désolidarisée de la rame de wagons, s'en soit éloignée d'au moins dix mètres et que la vole ait été isolée par des taquets d'arrêt.

Chaque citerne doit être calée et correctement reliée à la terre, et pour le camion, le moteur doit être arrêté, le frein à main serré.

Les accès à l'aire de déchargement wagon-citerne et à celle du déchargement camion-citerne doivent être fermés.

Aucun mouvement de wagon citerne et de locotracteur n'est autorisé sur les voies de desserte où les wagons sont raccordés,

Aucun mouvement de camion n'est autorisé sur les voies de desserte pendant les phases de raccordement de bras.

Seul des bras de transfert wagons métalliques articulés peuvent être utilisés à l'exclusion de tout flexible.

Les bras de chargement et de déchargement des wagons ou camions sont articulés et dotés d'un robinet motorisé en pied de bras qui se ferme en cas de mise en sécurité des installations.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les ridoirs de wagons et les vannes de sécurité des camions et wagons doivent automatiquement se mettre en position fermeture si une quelconque des conditions suivantes est réalisée :

- déclenchement de l'arrêt d'urgence
- pression haute 5000 T
- position de repos du bras
- absence de taquets d'isolement sur la voie ferrée
- coupure d'électricité
- défaut d'air comprimé
- présence anormale de liquide dans la phase gaz

La réouverture de la vanne doit faire l'objet d'une intervention de l'opérateur. Les conditions de réouverture feront l'objet d'une consigne.

8. SECTEUR UREE - MELAMINE

8.1 ATELIER D'UREE

Compte tenu de la densité du CO₂, la partie du bâtiment située en dessous du plancher de pose des machines est conçue de façon à permettre une ventilation naturelle, de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz et toutes mesures sont prises afin qu'une fuite accidentelle de gaz ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un dispositif d'alarme sonore permet de contrôler l'alimentation en eau de refroidissement des compresseurs.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils, aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Le réacteur de synthèse d'urée est équipée d'une soupape dont l'échappement est relié à la cheminée basse pression.

Toute fuite au niveau d'une soupape du circuit d'ammoniac est immédiatement détectée par des mesures de températures retransmises en salle de contrôle.

Les échappements des soupapes sont collectés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisés pour le maintien en pression des réservoirs et circuits doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection. Cette disposition s'applique à compter du 1er mars 2001.

8.2 ATELIER MELAMINE

Le circuit de thermofluide utilisé doit satisfaire aux dispositions du paragraphe 15 ci-après.

Le circuit de diphyl est équipé d'un bac de vidange rapide pouvant contenir le volume présent dans le circuit.

Le dispositif de maintien en pression du circuit de fabrication est constitué d'une soupape pilotée et son ouverture est alarmée en salle de contrôle.

Toute fuite au niveau d'une soupape du circuit d'ammoniac est immédiatement détectée par des mesures de températures retransmises en salle de contrôle.

Les échappements des soupapes sont collectés. Les vannes d'isolement des soupapes doivent être condamnées ouvertes en exploitation.

Les disques de rupture sont équipés de dispositifs de détection d'ouverture avec alarme reportée en salle de contrôle.

Les installations de manutention et stockage de mélamine sont conçues pour éviter l'accumulation d'électricité statique, les matériaux conducteurs sont reliés à la terre et entre eux par liaisons équipotentielles.

Les gaz résiduels de l'unité sont neutralisés dans le saturateur. Un système de filtres par bougies équipe la tête du saturateur afin de limiter les rejets de nitrate dans la Garonne.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Le saturateur est équipé d'un bac de vidange rapide pouvant contenir le volume présent dans celui-ci en cas de problème.

En cas de dérive du fonctionnement du saturateur, l'installation doit pouvoir être mise en sécurité.

La canalisation de rejet (égout 7) est équipée d'un dispositif de suivi de la qualité des effluents et permettant de détourner et retenir automatiquement les effluents liquides en cas de détection de pollution. Sont notamment suivis le pH et la conductivité.

Les condensats pollués ainsi retenus doivent être recyclés dans le saturateur.

Des dispositions sont prises pour prévenir tout risque de réaction violente pouvant survenir sur le circuit de sels fondus.

9. SECTEUR ACIDE NITRIQUE

9.1 ATELIERS DE FABRICATION

Le suivi de la composition du mélange air-ammoniac entrant dans le four N4B est assuré en continu afin de prévenir du risque explosion.

Les canalisations d'adduction d'ammoniac sont pourvues de vannes télécommandées ou manuelles placées à l'intérieur de l'atelier dans des emplacements toujours accessibles.

Les mesures suivantes sont prises pour éviter la formation de nitrites et prévenir le risque explosion :

- dosage de l'ammoniac résiduel dans les gaz de queue,
- au moins 4 capteurs de température équipés de sécurité permettent de mettre en sécurité le système de traitement des gaz de queue (Dénox) si la température est trop basse.

Des mesures sont prises pour éviter le risque d'explosion par accumulation de nitrates d'ammonium dans les compresseurs.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas présenter de coloration caractérisée persistante.

Les échappements des soupapes ammoniac sont collectés.

Les dispositifs de gardes hydrauliques utilisées pour le maintien en pression des réservoirs et circuits ammoniac doivent être équipés d'alarme signalant à l'équipe d'exploitation toute perte de celles-ci. Des dispositifs de sécurité permettent la remise en pression immédiate du circuit en cas de détection. Cette disposition s'applique à compter du 1er mars 2001.

9.2 STOCKAGES D'ACIDE NITRIQUE ET D'ACIDE SULFURIQUE

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs ainsi que ceux utilisés pour les canalisations de transport d'acide doivent être résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Toute réparation est interdite sur tout réservoir contenant de l'acide. Tout réservoir à réparer doit être préalablement nettoyé pour éliminer toute trace d'acide, et on doit prendre toutes les précautions nécessaires pour aérer largement l'intérieur du réservoir pendant la réparation.

L'exploitant doit procéder annuellement à l'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir.

Si aucune objection technique ou économique ne s'y oppose, il doit procéder périodiquement à l'examen intérieur de l'état du réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Les dates des vérifications et des travaux de réparation éventuellement effectués sont consignés sur un registre.

Les réservoirs recevant directement la production sont équipés d'un système d'alarme de niveau haut.

9.3 RESERVOIR D'ACIDE SULFURIQUE

Le soutirage en service normal pour l'alimentation de l'atelier utilisateur doit s'effectuer par une tuyauterie rigide en acier inoxydable ; la canalisation de soutirage sur le fond intérieur doit être munie d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir. Ce dispositif peut être manœuvré à distance et sa fermeture s'effectue par gravité. Le bon fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Un dispositif du liquide dans un réservoir annexé doit être prévu.

-251-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure se fait par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous les mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

9.4 CANALISATION D'ACIDE NITRIQUE ALIMENTANT L'USINE TOLOCHIMIE

L'approvisionnement de l'usine Tolochimie en acide nitrique dilué s'effectue dans les conditions suivantes : pression maximum de 6 bar et débit maximum de 6 m³/heure.

La canalisation est construite sans bride depuis la vanne d'isolement située à la sortie de l'usine jusqu'à celle située à l'arrivée sur le site de Tolochimie.

Cette canalisation doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usine.

Cette ligne ne doit pas passer au-dessus de rack supportant d'autres tuyauteries de fluides dangereux ou toxiques et est équipée de capteurs de débit et de sécurités qui permettent de détecter et stopper rapidement toute fuite en ligne importante.

En cas de travaux sur la conduite ou à proximité présentant un risque pour l'intégrité de celle-ci, l'alimentation en acide nitrique dilué doit être interrompue.

Des débitmètres massiques fonctionnent en permanence au départ de la canalisation côté Grande Paroisse et à l'arrivée côté Tolochimie. La comparaison des deux débitmètres permet de détecter à tout instant une fuite importante sur la ligne de transfert.

10. SECTEUR NITRATES D'AMMONIUM

10.1 STOCKAGES D'AMMONITRATES SOLIDES

Les dépôts seront installés dans un bâtiment construit en matériaux incombustibles ou en bois ignifugé.

Est interdit l'emploi de bois non ignifugé ou de toute autre matière combustible pour la construction des portes, fenêtres, rayonnages, aménagements intérieurs, etc.

Le toit est recouvert de tuiles, de fibrociment ou de toute autre substance donnant des garanties équivalentes d'incombustibilité.

Le sol est étanche et cimenté.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puissent accéder jusqu'au dépôt.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manipulation des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible ; ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

La manutention de l'ammonitrate doit se faire uniquement par voie mécanique à l'aide d'une chargeuse articulée à moteur diesel à sécurité renforcée. Des carters efficaces sont prévus pour éviter les fuites d'huiles ou de graisses, aucune trace de lubrifiant ne devra être apparente sur l'appareil. Les points de graissage sont protégés.

Les dépôts de nitrate d'ammonium seront classés en zone de risque incendie telle qu'elle est définie au paragraphe 6.8. ←

10.2 CAS DU STOCKAGE VRAC DE 15000 TONNES DIT SILO I4

La ventilation du local de stockage I4 en vrac doit être établie de telle sorte qu'elle puisse assurer éventuellement l'évacuation des gaz provenant de la décomposition du nitrate d'ammonium.

Neuf capteurs disposés en point haut permettent de détecter l'apparition de NO₂. Un signal est envoyé en salle de contrôle fabrication et au service sécurité.

La manutention de l'ammonitrate doit se faire uniquement par voie mécanique à l'aide d'une chargeuse articulée à moteur diesel à sécurité renforcée. Des carters efficaces sont prévus pour éviter les fuites d'huiles ou de graisses, aucune trace de lubrifiant ne devra être apparente sur l'appareil. Les points de graissage sont protégés.

Outre le matériel incendie propre à l'usine, des poteaux incendie et des lances monitor supplémentaires sont disponibles à proximité du bâtiment afin de permettre l'arrosage des tas d'ammonitrates en cas d'urgence.

Une capacité de rétention permettant de retenir les eaux d'extinction incendie est disposée sous le stockage.

Aucune surface chauffée ne doit pouvoir venir en contact avec le stock d'ammonitrate.

-252-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

10.3 STOCKAGES D'AMMONIUM LIQUIDE

Pour les stockages de nitrates d'ammonium liquide en cuves, celles-ci sont équipées de mesure de niveau enregistrée en continu en salle de contrôle avec alarme de niveau haut et bas.

11. SECTEUR ACIDE CYANURIQUE ET DERIVES CHLORES (ACD)

11.1 INSTALLATION DE DEPOTAGE CHLORE

L'ensemble des installations de dépotage doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes (J.O. du 25/11/1997).

L'ensemble de ces installations doit par ailleurs satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes :

- Les installations ne doivent recevoir qu'un wagon en cours de dépotage et un autre en attente avec ses vannes fermées ;
- Le dépotage de deux wagons simultanément est interdit ;
- L'accès au bâtiment de confinement est réservé aux seules personnes autorisées ;
- L'enceinte de confinement est munie d'au moins 4 détecteurs de chlore en continu équipés d'alarmes ;
- L'ensemble du bâtiment est relié en cas de fuite à une installation permettant la neutralisation du chlore.

11.2 ATELIER DE FABRICATION DES DERIVES CHLORES

11.2.1

Toutes dispositions seront prises pour que les pertes éventuelles de produit soit lors de la préparation physique des produits (compactage, séchage), soit lors du conditionnement, soient proprement collectées en vue d'un recyclage final en fabrication.

Les pertes accidentelles de produit liées à des opérations discontinues sont traitées comme ci-dessus. Les produits non recyclables par cause de souillures sont collectés et traités comme déchets.

Les utilisations d'eau, en dehors du circuit de réfrigération et notamment pour le lavage des ateliers sont limitées au strict minimum afin d'éviter les entraînements de produits par ruissellement, vers les égouts.

Le nettoyage par voie sèche doit être privilégié.

Une consigne particulière doit préciser :

- la fréquence d'entretien de ces installations afin d'éviter les accumulations de poussières d'acide cyanurique ou dérivés chlorés ;
- la fréquence de nettoyage des aires de circulation en particulier pour l'atelier de conditionnement des dérivés chlorés ;
- les modalités d'enlèvement de ces poussières qui, sauf cas exceptionnel, devront se faire par voie sèche (aspiration par exemple) ;
- la destination des poussières souillées ou non.

Pour prévenir les infiltrations dans le sol, les ateliers et les stockages sont dotés d'une dalle bétonnée couvrant la totalité de la surface d'emprise. L'exploitant s'emploie à réparer à bref délai toute discontinuité de cette dalle bétonnée.

11.2.2

Les compacteurs sont installés dans un local isolé avec plafond en béton sur charpente métallique.

Les compacteurs sont sous surveillance vidéo directe depuis leur salle de contrôle.

Lesessoreuses à acide cyanurique et dérivés chlorés sont munies de détecteurs de balourd avec alarmes et dispositif d'arrêt d'urgence.

Les détecteurs de balourd doivent commander l'arrêt automatique desessoreuses, en sus de l'arrêt manuel d'urgence.

11.2.3 Réacteurs de chloration

La conduite d'arrivée de chlore est protégée contre le risque de rupture accidentelle au niveau de l'alimentation des réacteurs.

-253-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Les réacteurs de chloration utilisés sont en acier vitrifié.

Au moins 2 détecteurs de fuite de chlore sont implantés à proximité des réacteurs de chloration.

La mise en service des réacteurs de chloration ne peut se faire que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ouverture du balayage d'air du ciel du chloreur
- pompes de circulation en service
- ventilateur d'extraction en service
- agitateur en service

Le chloreur ATCC est équipé d'un bac de vidange de secours

Les bacs contenant des solutions chlorées sont soumis à dépression permanente par ventilateurs raccordés au courant secours.

11.2.4

Les poussières de dérivés chlorés émises principalement au séchage des produits sont évacuées à l'atmosphère, après dépoussiérage, par les cheminées d'une hauteur minimale de 30,8m. La teneur en poussières des rejets est au maximum de 30 mg/Nm³. La vitesse d'éjection des gaz au débouché est au moins de 7 m/seconde.

Les poussières recueillies lors du décoimatage du système de filtration sont recyclées en fabrication.

En complément du système de dépoussiérage, il est installé en sécurité un laveur destiné à éviter un rejet massif de poussières. L'eau de lavage constituée alors est envoyée vers le bac de neutralisation de la station de traitement des effluents.

11.3 STOCKAGE DES DERIVES CHLORES

Toutes les dispositions doivent être prises pour réduire au maximum les risques d'une décomposition des produits ou des déchets de dérivés chlorés.

Une attention particulière est prise pour la gestion des déchets issus de l'activité dérivés chlorés.

Un soin sera apporté à la propreté des locaux.

Les produits ou des déchets de dérivés chlorés doivent être stockés uniquement dans des emballages adaptés aux risques, étanches et résistants, à l'abri de la chaleur, de l'humidité et des matières combustibles. Les zones de stockage sont spécifiques à chaque produit et séparées par des allées de circulation permettant d'atteindre tout emballage en cas d'urgence.

En cas de décomposition de matière, le personnel dispose en permanence d'engins de manutention et d'une fosse remplie d'eau permettant d'isoler et de stopper rapidement la réaction.

Des dispositions sont prévues pour éviter que les fuites d'huile ou de graisses des engins précités rentrent en contact avec les matières comburantes.

Toutes les zones ou locaux où sont entreposés des produits ou des déchets de dérivés chlorés doivent être équipées de détecteurs de chlore et de fumées reliés à des alarmes reportées en salle de commande. Le nombre et l'emplacement de ces détecteurs doivent permettre une détection et une intervention rapide en cas de décomposition des matières comburantes.

12. SECTEUR RESINES ET FORMOL (RF)

12.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE FORMOL

L'atelier est sous cuvette de rétention.

Le réacteur est équipé de dispositif de sécurité contre le risque d'explosion, notamment sont suivis la température et le taux de mélange air/méthanol. Le niveau et la pression sont suivis en continu.

L'ouverture du disque de rupture du réacteur doit être alarmée. La garde hydraulique est équipé d'une sécurité permettant la mise en sécurité de l'installation en cas baisse du niveau.

La respiration des bacs de formol est traité dans une colonne d'absorption.

L'ensemble des effluents gazeux en provenance de l'atelier est conduit à un générateur de vapeur situé dans l'installation et conçu de telle manière que la combustion de ces produits soit totale.

Ce générateur comprend un brûleur à gaz constamment allumé et pourvu d'un dispositif d'alerte en cas d'extinction. D'autre part, les canalisations conduisant les effluents au brûleur sont aménagées de telle sorte que tout entraînement

- 254 -

PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIÉTÉ GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

accidentel de liquide soit impossible. La chaudière est équipée de sécurité contre le risque de retour de flamme et l'entrée intempestive d'air.

12.2 EMPLOI ET STOCKAGE DE PHENOL

Le poste de déchargement des citernes est exploité en présence permanente d'un préposé surveillant.

Des dispositions particulières sont prises dans le mode opératoire afin d'éviter l'emballement de la réaction ; notamment la température est suivie en continu et toute dérive anormale entraîne l'arrêt automatique de la réaction. Le réacteur dispose d'un dispositif de refroidissement secours et est protégé efficacement contre les surpressions.

Des dispositions particulières sont prises pour s'affranchir des risques incendie et explosion du bac de stockage de phénol, notamment le dispositif de chauffage du bac de stockage de phénol est équipé d'une sécurité en cas d'élévation anormale de la température.

12.3 STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement de la station de traitement des effluents de l'atelier RF.

Le réseau de collecte des effluents situé en amont de la station est équipé de :

- dispositifs de rétention tels que définis au § 2.7.6. et permettant d'éviter les risques de dysfonctionnement de la station de traitement.

Une surveillance de la qualité des effluents en amont et en aval de la station doit être réalisée afin de vérifier le bon rendement de celle-ci. Cette surveillance doit notamment comporter les analyses des paramètres suivants : DCO, Azote ammoniacal et total, Formol.

13. Stockage et dépotage du méthanol

13.1 ZONE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE DES PRODUITS

Les réservoirs verticaux doivent être équipés de couronnes fixes permettant la projection d'eau ou de mousse sur le sommet de la robe. Ces couronnes sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, et sont de plus sectionnables bac par bac, depuis l'extérieur de la cuvette. Ces couronnes doivent présenter une résistance au feu suffisante durant la temporisation puis l'extinction d'un feu de cuvette. La projection d'eau ou de mousse est commandable à distance par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

Les réservoirs doivent être équipés de dispositifs fixes permettant la projection de mousse à l'intérieur du réservoir au-dessus du toit flottant.

La cuvette de rétention des réservoirs est équipée de détecteurs thermovélocimétriques permettant d'alerter l'exploitant en cas de feu dans celle-ci.

Les différents bacs sont séparés entre eux de murs en béton de 0,7 m de hauteur.

Les tuyauteries de transfert des réservoirs de méthanol sont équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de clapets ou de vannes de piétement munies de vannes à sécurité positive à fermeture automatique cas d'incendie dans la cuvette. La commande de fermeture de ces vannes est doublée d'une commande à distance manœuvrable depuis l'extérieur de la cuvette.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert de méthanol sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de chute de pression.

Les réservoirs sont conformes à l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage. Les réservoirs sont dotés de toits flottants. Un détecteur de chaleur doit être placé à l'intérieur de chaque cuve au-dessus des toits flottants. 2 ventilateurs permettent de renouveler le ciel gazeux au-dessus des toits flottants.

13.2 POSTES DE DÉCHARGEMENT DES WAGONS CITERNES

13.2.1

Les postes de déchargement des wagons citernes sont exploités en présence permanente d'un préposé surveillant.

La réception de trains et le dépotage des wagons font l'objet d'une procédure maîtrisée.

L'installation de déchargement de wagons citernes est dotée :

- d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre régulièrement répartis.

-255-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

- d'un dispositif d'extinction composé d'une rampe d'arrosage pour la projection d'eau ou de mousse. Les moyens de défense incendie prévus pour la zone doivent permettre d'assurer à tout instant l'attaque d'un feu pendant au moins vingt minutes. Cette installation doit être mise en service avant le 1^{er} septembre 2001.

13.2.2

L'exploitant devra réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} juin 2001, une étude technico-économique des possibilités d'équipement du poste de déchargement wagons des équipements suivants :

- un dispositif d'arrêt d'urgence permettant la mise en sécurité de l'installation de dépotage et le déclenchement d'une alarme.
- un dispositif permettant la rétention et récupération des produits accidentellement répandus sur l'aire de déchargement.

13.3 MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans ce dépôt, soit grâce à des moyens propres, des moyens de secours publics, soit grâce à des protocoles d'assistance ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne précité au paragraphe 6.6.6.

Le dépôt doit pouvoir disposer d'une réserve d'eau et de mousse permettant d'assurer le débit nécessaire pour contenir puis éteindre en moins de 3 heures un incendie généralisé de la plus grande cuvette de rétention des stockages tout en protégeant l'intégrité des installations voisines situées à moins de 50 mètres des zones en feu.

Les réseaux d'incendie (eau d'extinction, eau de protection), doivent être maillés et sectionnables sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie de pomperie sera protégé contre les effets d'accidents prévisibles.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont incongelables et munis de raccord normalisés de diamètre 100 mm ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'installation dispose à tout instant au minimum :

- de moyens de pompage pouvant délivrer un débit d'au moins 400 mètres cube par heure à une pression de 10 bars;
- de canons mobiles à eau et/ou à mousse;
- d'une réserve d'émulseur de classe 1 d'au moins 15 000 litres;
- de déversoirs fixes à mousse dans les 2 cuves d'un débit total de 550 litres par minute;
- de déversoirs fixes à mousse dans chaque cuvette de rétention d'un débit total minimal de 900 litres par minute;
- de dispositifs permettant par projection d'eau d'isoler des lieux d'incendie, les installations situées à proximité, notamment la conduite de gaz naturel. La projection d'eau est commandable par action sur des vannes placées dans des zones protégées.

14. SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES**14.1**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

14.2

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 3 millisievert/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins, ...) de 1/10 pour la voie publique.

14.3

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable doit être interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

14.4

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

14.5

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

14.6

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

14.7

Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

14.8

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) BP 35 - 78 LE VESINET.

Cette déclaration doit mentionner la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

14.9

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être effectué au moins annuellement autour des sources, là où elles sont en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15. UTILISATION DE THERMOFLUIDE

15.1

Les générateurs sont dans un local indépendant des échangeurs. Les cloisons du local des générateurs sont construites en matériaux incombustibles de coupe-feu degré 2 heures. Aucune ouverture n'est pratiquée dans ces cloisons à l'exception d'une porte coupe feu 2 heures desservant le brûleur du générateur, maintenue en position normale fermée. Cette porte est équipée d'une barre anti-panique côté générateur et déclenche à l'ouverture, une alarme reportée et enregistrée en salle de contrôle. L'ouverture de la porte depuis le local traitement thermique se fait au moyen d'une clé.

L'atelier Mélamine dispose d'une installation située à l'extérieur.

15.2

Le thermofluide est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans les générateurs sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre ou du thermostat précédent actionne un signal d'alerte, sonore ou lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Cette alarme est reportée en salle de contrôle et est équipée d'un test.

15.3

L'installation est réalisée en circuit fermé avec vase d'expansion fermé. L'atmosphère dans la cuve de stockage du thermofluide, dans le vase d'expansion et dans le creux de sécurité est constituée d'azote. Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés sur ces appareils de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le thermofluide en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau d'évent a son extrémité convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Le réservoir métallique de réception est maintenu sous atmosphère d'azote et chauffé par l'extérieur pour éviter toute condensation d'eau.

La vanne de vidange peut être actionnée depuis un endroit du local de traitement thermique aisément accessible à tout moment et protégé du rayonnement d'un incendie éventuel sur les échangeurs. Le personnel de l'atelier est instruit des conditions de manœuvre de la vanne de vidange.

16. TOURS AEROREFRIGERANTES

16.1 GENERALITES

Tous les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de l'usine doivent satisfaire aux dispositions de ce paragraphe 16 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella:

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens de ce paragraphe 16, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

16.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

16.2.1

L'exploitant doit maintenir en bon état de fonctionnement de façon à minimiser les risques de dépôts, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

16.2.2

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder successivement à :

- Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- Un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

16.2.3

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technico-économique à respecter les dispositions du paragraphe 16.2.2 ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

16.2.4

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, la direction de l'établissement GRANDE PAROISSE de Toulouse doit mettre à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant doit faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

16.2.5

Toute intervention réalisée sur le système de refroidissement doit être mentionnée dans un livret d'entretien, en particulier :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates /nature des opérations/ identification des intervenants/ nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.2.6

En complément des analyses définies au paragraphe 16.2.3. ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques doivent être réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

16.2.7

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement mettre en œuvre les dispositions prévues aux paragraphes 16.2.2 et 16.2.3. ci-dessus et sauf si des impératifs technico-économiques l'interdisent, stopper le fonctionnement du système de refroidissement.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement.

Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

16.3 CONCEPTION ET IMPLANTATION DES NOUVEAUX SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation lorsque celui-ci est relié à un réseau d'eau potable.

Les rejets d'aérosols ne doivent être situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

-259-

N° 112 ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DES DEBITS DE REJET

Numéro rejet / égout	Débit moyen en m ³ /jour	Débit maximum en m ³ /jour
2	90 000	100 000
3	220 000	284 000
4	3 000	4 000
5	66 000	75 000
7	6 000	9 000
9	72 000	80 000
Total site	457 000	552 000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Michel BILAUD

VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

Par égout

Egout/ Rejet	Azote total)			Azote ammoniacal			Périodicité surveillance	
	Valeur limite de la concentration en mg/l (1)	Valeur maxi du flux horaire sur 2 heures consécutives	Flux Valeur limite en kg/jour(1)	Valeur limite de la concentration en mg/l (1)	Valeur maxi du flux horaire sur 2 heures consécutives	Flux Valeur limite en kg/jour(1)	Autosurveillance	Contrôles externes
2	10	55	730	10	40	500	Jour	Semestre
3	10	35	400	10	35	400	Jour	Semestre
4	10	15	120	5	15	70	Jour	Semestre
5	10	55	550	10	50	400	Jour	Semestre
7	80	30	350	5	20	175	Jour	Semestre
9	10	75	1400	5	40	525	Jour	Semestre

Pour l'ensemble du site

Paramètres	Concentration(3)	Flux valeur maximale en kg/jour		Périodicité surveillance	
	Valeur limite en mg/l (1)	Valeur limite (1)	Moyenne mensuelle	Autosurveillance	Contrôles externes
Azote total	-	2300	2100	Jour	Semestre
Azote ammoniacal	-	900	800	Jour	Semestre
MES ajouté	35	2000	-	-	Semestre
DCO ajouté	125	1000	-	-	Semestre

Pour l'égout 2

Formol	1	15	12	Jour	Semestre
Phénol	0,1	< 2	< 2	Jour	Semestre
Chlore total	1	15	12	Jour	Semestre

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites dans les colonnes (1).

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur indiquée colonne (1)

(3) Les concentrations s'imposent pour chaque égout et sont mesurées avant rejet dans le milieu naturel, après mélange des eaux de procédés avec les eaux de refroidissement.

-260-

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - SOCIETE GRANDE PAROISSE à TOULOUSE

ANNEXE

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT

n° fax Subdivision DRIRE : 05.61.15.39.88

Etablissement :

tél : Commune : Toulouse

fax : Département : Haute-Garonne

* Accident

* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement oui non

Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

rayez la mention e

Annexe n° 5

**LETTE DU CHEF DE LA SUBDIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL
DE LA HAUTE-GARONNE NORD AU DIRECTEUR DE LA PRÉVENTION DES
POLLUTIONS ET DES RISQUES (MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT) EN DATE DU 3 DÉCEMBRE 2001**

L 263

f Copie
3/12/01
SEI**DRIRE MIDI-PYRENEES**

Groupe de subdivisions de la Haute-Garonne
19, av. Clément Ader B.P. 331 - 31776 COLOMIERS CEDEX
☎ 05.61.15.39.80 - Fax 05.61.15.39.88

Expéditeur : Patrick COUTURIER Subdivision Environnement Industriel 05.61.15.39.82	Destinataire : M. VESSERON Fax : 01.42.19.14.64
Date : 3 décembre 2001	Nombre de pages (y compris celle-ci) : 2+31

Comme convenu avec M. MIDRIER, je vous transmets les éléments concernant l'étude de dangers en notre possession concernant le stockage en vrac de nitrates d'ammonium sous forme d'engrais chez GRANDE PAROISSE Toulouse :

En application de la Directive SEVESO I, la DRIRE a demandé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1987 à la société GRANDE PAROISSE de réaliser une étude de dangers sur le stockage en vrac d'engrais à base de nitrates d'ammonium (silo I4). L'étude a été transmise le 16 juillet 1990 à la DRIRE.

Vous trouverez ci joint les principaux éléments de cette étude qui a fait l'objet d'une critique de la part de la DRIRE et d'une demande de compléments en date du 29 octobre 1990. La réponse de l'exploitant est intervenue par lettre du 26 mars 1991.

Vous verrez que contrairement à ce qui est dit, le risque d'explosion est bien identifié dans cette étude tant dans le risque présenté par le nitrate (chapitre 4) que dans l'accidentologie (chapitre 6), mais le scénario d'explosion du stockage est écarté dans la conclusion de l'analyse des risques (chapitres 7 et 8) compte tenu :

- des conditions susceptibles de déclencher une explosion (incendie à proximité, confinement, amorçage par détonateur, pollution du nitrate) et
- du fait des dispositions prises par l'exploitant en matière de prévention (exploitation, surveillance etc. : chapitre 5), ou
- des dispositions prévues pour améliorer la sécurité (lances incendie, rétention des eaux, etc. : chapitre 9).

Toutes ces modifications proposées dans le mode de stockage et d'exploitation en conclusion de l'étude (chapitre 9) et visant à améliorer la sûreté du stockage ont été réalisées. Ces aménagements ont été repris dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 (refonte de l'arrêté préfectoral) puis de celui du 18 octobre 2000 réglementant le site après extension.

Dans la réponse de mars 1991, l'exploitant indique que le seul scénario majeur retenu est celui de la décomposition auto entretenue du nitrate à haute température (après incendie sur le choleur). Les effets d'un tel scénario ne dépasseraient pas les limites du site et des dispositifs de rétention permettraient de retenir les eaux d'extinction et d'éviter la pollution de la Garonne.

L'exploitant a bien identifié les risques présentés par les stockages de nitrate d'ammonium mais il est dommage que les dispositions de prévention du risque explosion qu'il a identifié pour le silo I4

-264-

n'aient pas été mises en application dans le bâtiment 221 ; notamment en ce qui concerne la détection incendie (décomposition thermique) et les mélanges avec d'autres substances (d'après les premiers éléments de l'enquête).

Le directeur de l'usine GRANDE PAROISSE Toulouse a annoncé à la commission parlementaire (diffusé à la radio) que le bâtiment 221 n'était pas équipé de détecteurs incendie parce que l'arrêté préfectoral ne l'exigeait pas.

Ceci est totalement faux car les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 exigent que tous les stockages de nitrate d'ammonium du site (donc y compris le bâtiment 221) soient équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié (§ 10.1 renvoyant au § 6.8.5. des prescriptions techniques). Celui du bâtiment 221 n'était pas équipé d'un tel dispositif. //

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2000 demande la réalisation d'une étude de dangers pour l'ensemble des fabrications et des stockages de nitrate d'ammonium du site (dont le bâtiment 221) en application de la Directive SEVESO II. Le délai maxi de remise de l'étude était fixé au 31 décembre 2001.

Nous n'avons pas retrouvé de rapport de la DRIRE datant de 1983 sur le risque d'explosion du nitrate d'ammonium présent chez GRANDE PAROISSE.

Respectueusement

